

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Assemblée Commune

Le développement de l'intégration  
économique de l'Europe

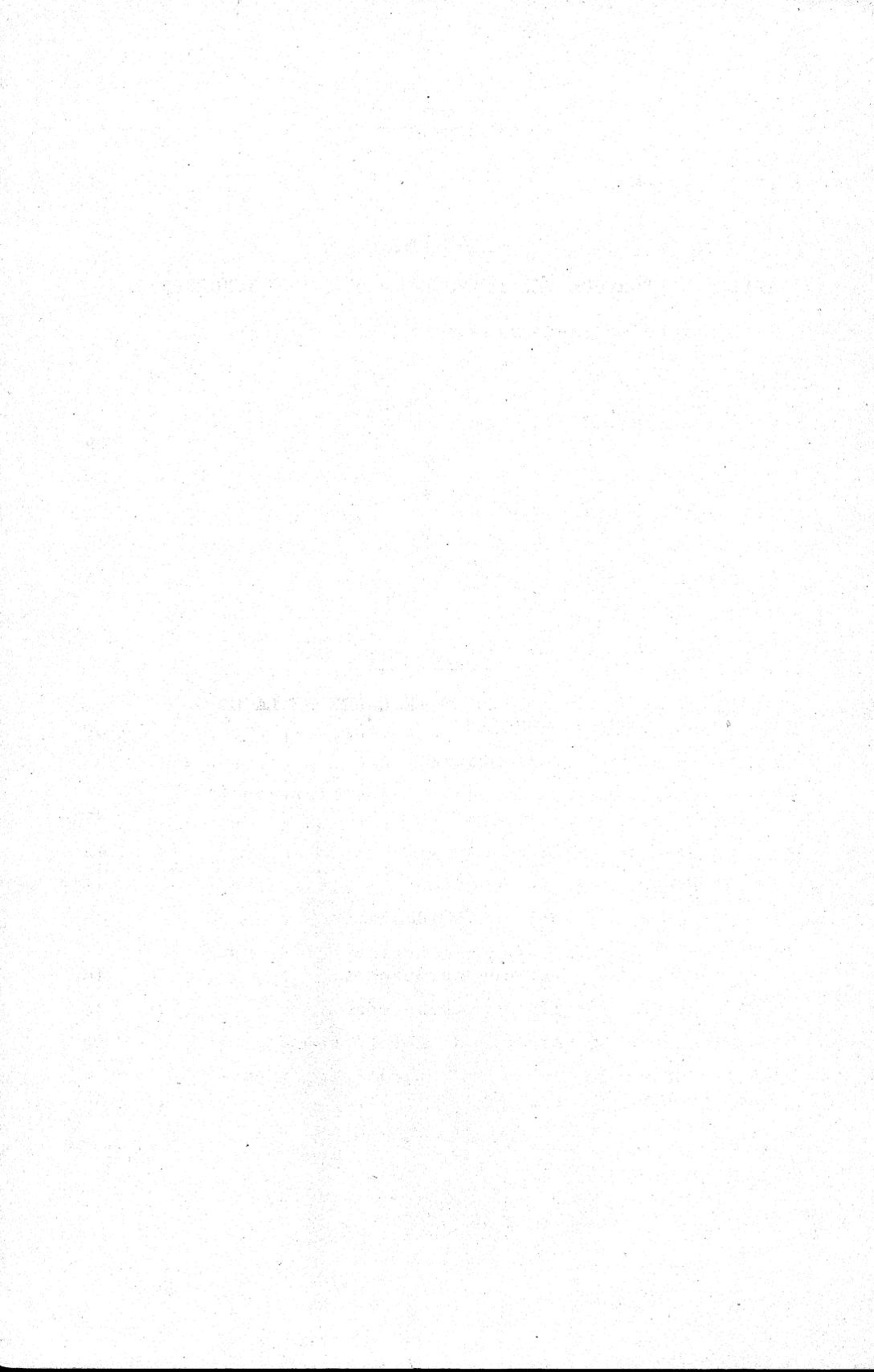
par

M. van der GOES van NATERS,  
Membre du Groupe de Travail

Première section:

ANALYSE DES DOCUMENTS

Juillet 1955



## S O M M A I R E

|                        |   |
|------------------------|---|
| INTRODUCTION . . . . . | 3 |
|------------------------|---|

### CHAPITRE I

|   |    |
|---|----|
| APERÇU HISTORIQUE DES PLANS D'INTEGRATION EUROPEENNE              | 9  |
| A. L'Europe au lendemain de la seconde guerre mondiale . . . . .  | 9  |
| B. Plans tendant à la création d'un marché unifié.                | 16 |
| C. Plans tendant à l'intégration économique par secteur . . . . . | 19 |
| D. La Communauté européenne de l'Agriculture . . .                | 24 |
| E. La Communauté européenne des Transports . . . .                | 28 |
| F. Communauté européenne de la Santé (Pool blanc).                | 32 |
| G. Les plans d'intégration régionale . . . . .                    | 33 |

### CHAPITRE II

|  |    |
|--|----|
| L'INTEGRATION ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE . . . . .       | 39 |
| A. La Résolution de Luxembourg . . . . .   | 39 |
| B. Les travaux de la Commission constitutionnelle et de l'Assemblée ad hoc. . . . .          | 40 |
| Mission de la Communauté . . . . .   | 42 |
| Pouvoirs de la Communauté. . . . .   | 42 |
| Fonds européens de réadaptation. . . . .   | 43 |
| C. Travaux de la Conférence gouvernementale pour la Communauté politique européenne. . . . . | 46 |
| Conception générale du marché commun. . . . .  | 48 |
| Réalisation et maintien du marché commun. . . . .  | 53 |
| Relations entre le marché commun et les pays non membres . . . . .                           | 58 |

CHAPITRE III

|   |    |
|---|----|
| LES INITIATIVES PRISES EN VUE DE LA CONFERENCE DE<br>MESSINE, SES RESULTATS ET SES REPERCUSSIONS. . . . . | 65 |
| A. Les Initiatives prises en vue de la Conférence<br>de Messine. . . . .                                  | 65 |
| a. Position des Gouvernements du BENELUX. . . . .   | 66 |
| b. Position du Gouvernement Fédéral d'Allemagne . . . . .   | 68 |
| c. Position du Gouvernement italien . . . . .   | 71 |
| d. Activité de l'Assemblée Commune en vue de<br>l'extension des compétences de la C.E.C.A. . . . .        | 72 |
| B. La Conférence de Messine. . . . .  | 80 |
| C. Résultats et répercussions de la Conférence de<br>Messine . . . . .                                    | 80 |

## I N T R O D U C T I O N

Le Groupe de Travail de l'Assemblée Commune a donné mission à son rapporteur de préparer un rapport sur :

### Le développement de l'intégration économique générale :

- harmonisation des politiques sociales et fiscales;
- suppression progressive des barrières douanières et des contingents;
- libre mouvement de la main-d'oeuvre;
- problèmes de la réadaptation.

L'intention du rapporteur est de présenter cette étude en trois sections :

une partie documentaire, où serait exposé tout ce qui a été proposé ou décidé avant l'été de 1955;

une partie analytique, où seraient examinées les tentatives entreprises pour aboutir à une intégration générale, en profondeur, sur l'ensemble du territoire de notre Communauté, ainsi que les différentes difficultés auxquelles ces tentatives se sont heurtées;

des propositions concrètes sur les mesures générales ou spéciales propres à surmonter les entraves qui existent tant sur le plan régional que sur le plan fonctionnel, afin de promouvoir la réalisation de ce marché commun qui a été réclamé à plusieurs reprises par tous les pays de la Communauté et par la Communauté elle-même.

Dans cette première section de trois chapitres, il s'agit donc d'une étude descriptive. La conviction du rapporteur a toujours été qu'une fois qu'un problème est bien posé, sa solution est déjà à moitié dégagée.

A quel besoin a répondu la tendance spontanée qui s'est manifestée après la deuxième guerre mondiale de placer la production européenne au-dessus des privilèges nationaux pour la soumettre aux normes d'une autorité ou d'autorités européennes communes ?

Par quels moyens a-t-on cherché à traduire cette tendance en réalisations concrètes, d'une manière qui a été d'abord trouble et confuse, presque instinctive, ensuite par des méthodes consciemment contestées, discutées et propagées pour arriver finalement à voir se dessiner un vaste courant d'idées allant du spécial au général, de l'intégration fonctionnelle à l'intégration horizontale ?

La documentation qui suit, composée de déclarations officielles ou de leur analyse, présentées sans commentaires, va essayer de donner une réponse à ces questions.

o

o o

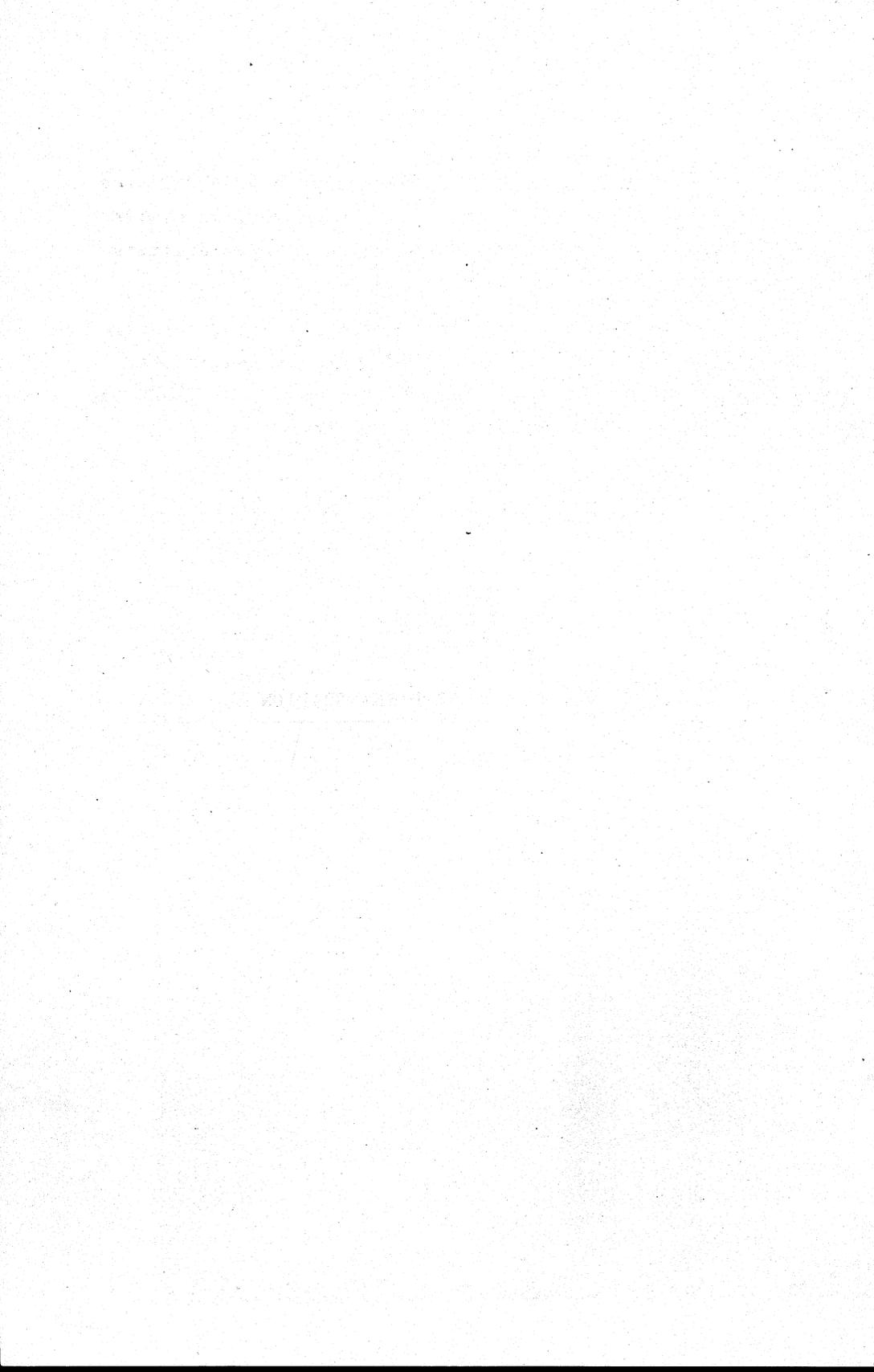
Notre premier chapitre traite de la première période, dite période expérimentale : c'est celle des plans lancés après les années de grande détresse jusqu'à la date-limitée qui fut, pour toute cette évolution, celle de la Résolution dite "de Luxembourg" : le 10 septembre 1952.

Le deuxième chapitre analyse la portée de cette Résolution et expose les effets dont elle fut suivie sur le plan parlementaire et sur le plan gouvernemental.

Le dernier chapitre est consacré à la "relance européenne" du printemps de cette année 1955. Il traite notamment de la Conférence de Messine, de ses résultats et des conséquences qui en ont été tirées.

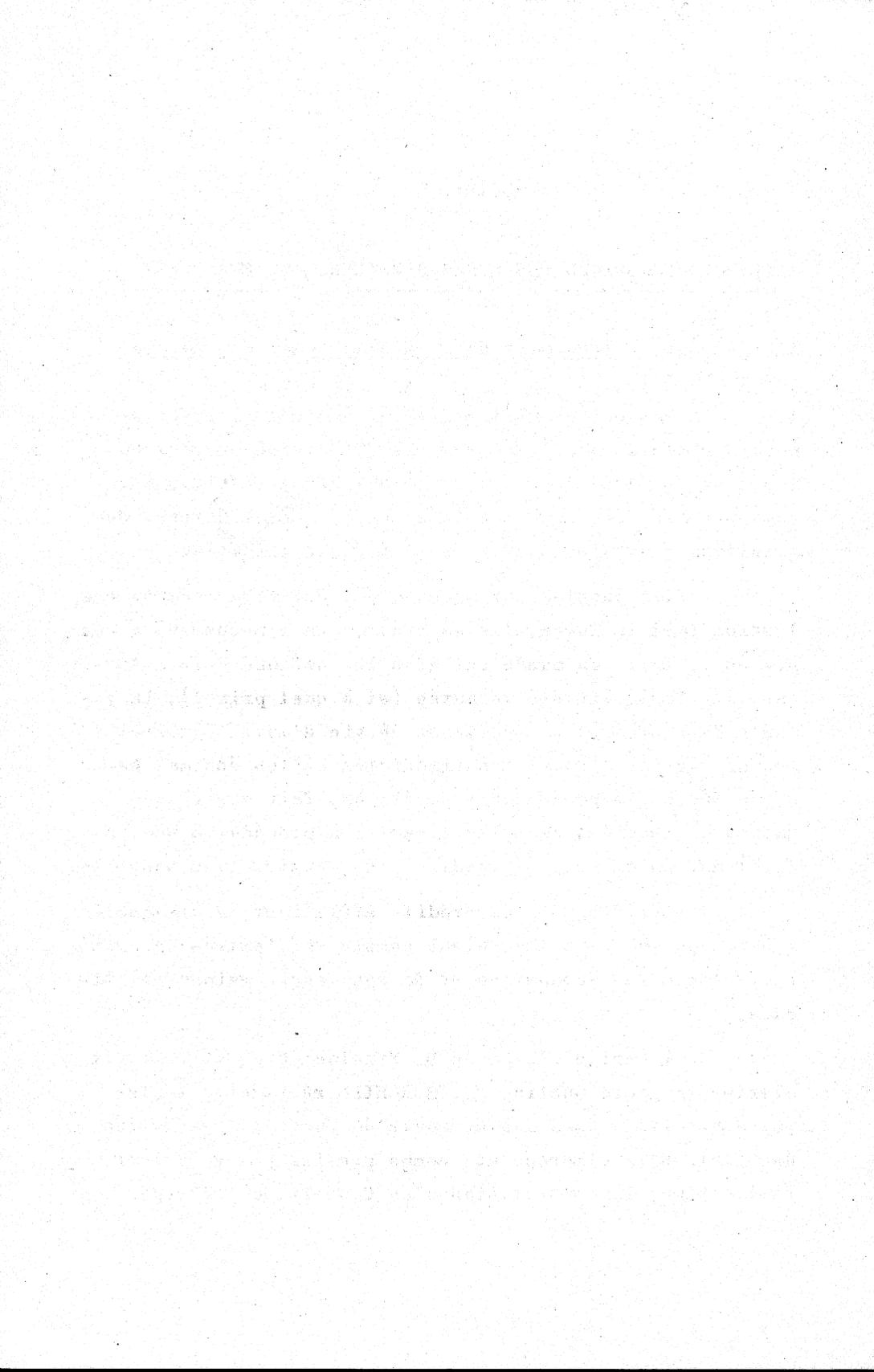
Le rapporteur espère que le présent inventaire de ce qui a été proposé ou adopté jusqu'ici pourra être utile à ceux qui se sont voués à l'étude de ces questions nouvelles et toujours en pleine évolution.

M. van der GOES van NATERS.



CHAPITRE I

APERÇU HISTORIQUE DES PLANS D'INTEGRATION EUROPEENNE



## CHAPITRE I

### APERÇU HISTORIQUE DES PLANS D'INTEGRATION EUROPEENNE

#### A. L'Europe au lendemain de la seconde guerre mondiale.

1. Le déclin politique et économique, l'ébranlement des bases sociales dans les différentes nations européennes à la suite de la deuxième guerre mondiale ont fait prendre conscience de la nécessité de rechercher des solutions nouvelles pour sortir de cette situation.

Les peuples eux-mêmes s'étaient rendu compte que l'union fait la force. Ils espéraient en l'avènement d'une ère nouvelle : un monde uni dans les Nations Unies. Après que la liberté ait été retrouvée (et à quel prix !), la volonté de recréer les conditions de vie d'avant-guerre, les nécessités économiques immédiates et les énormes besoins accumulés pendant des années ont fait que chaque nation a cherché à se relever seule, à procéder à une reconstruction au lieu de tendre à une construction nouvelle.

Les dons et les crédits affluaient. Seuls quelques responsables se rendaient compte de l'extrême gravité de la situation économique et de ses répercussions politiques.

Le cri d'alarme de M. Winston CHURCHILL, devait alerter le grand public. M. CHURCHILL réclamait, le 1er septembre 1946, dans son discours de Zurich, la création des Etats-Unis d'Europe et, comme premier pas vers leur réalisation, la constitution d'un Conseil de l'Europe.

2. En 1947, la situation économique européenne allait au désastre : les pays européens étaient à la veille d'être dépourvus des moyens d'acheter les denrées alimentaires, les matières premières et les machines qui leur étaient nécessaires. Et l'Europe avait à peine retrouvé la moitié de son niveau de production industrielle et agricole d'avant guerre.

C'est dans ces circonstances que le Général MARSHALL a proposé, le 5 juin 1947, son plan d'aide à la reconstruction européenne, sous la condition que les pays européens soumettent un seul plan valable pour l'ensemble de l'Europe.

En effet, les Etats-Unis ne comprenaient pas que leurs Alliés européens n'arrivaient pas à tirer, la paix revenue, les conséquences de l'expérience vécue pendant la guerre. Il faut constater que c'est un Américain qui a posé, pour la première fois de manière concrète, la nécessité d'une unification économique de l'Europe. Si, le 5 septembre 1944, les gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas avaient adopté le principe d'une Union monétaire et douanière, celle-ci n'était pas encore réalisée en 1947.

3. Le 17 juin 1947, les Ministres des Affaires étrangères de la France (M. BIDAULT) et du Royaume-Uni (M. BEVIN) proposaient la création d'une Commission économique européenne, chargée d'examiner les besoins de l'Europe. Le Ministre des Affaires étrangères de l'U.R.S.S. (M. MOLOTOV), invité par eux, refusait au début de la Conférence de Paris (du 27 juin au 2 juillet 1947) de s'associer à l'élaboration d'un programme pour l'ensemble de l'Europe.

S'il est difficile de dater avec précision une évolution politique, ne pourrait-on cependant retenir cette date du 2 juillet 1947 comme étant le jour où le rideau de fer est tombé, d'autant plus que la pression soviétique devait déterminer l'attitude de certains pays de la zone d'influence russe, telles la Tchécoslovaquie et la Finlande ?

Le 12 juillet 1947 se rencontraient à Paris les représentants de 16 pays : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie; ils décidaient la création d'un "Comité de Coopération Economique Européenne", assisté de plusieurs Comités techniques, qui aurait pour tâche d'établir un rapport sur un "Programme de relèvement européen". Un de ces Comités techniques était le Groupe d'études pour l'Union douanière européenne, remplacé aujourd'hui par le Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles.

Le 22 septembre 1947, le rapport du Comité de coopération économique européenne retenait le chiffre de 18 milliards de dollars comme besoins de l'Europe pendant les quatre années suivantes.

La situation en Europe se détériorait à un point tel que le Président TRUMAN fut amené à demander au Congrès le 17 novembre 1947, une "aide intérimaire d'extrême urgence", qui fut accordée un mois plus tard. Le 19 décembre 1947 enfin, s'ouvrait devant le Congrès la discussion de l'aide à l'Europe.

Ainsi l'année 1947 peut être considérée comme celle pendant laquelle les hommes d'Etat européens ont pris conscience de la nécessité d'une coopération INTERNATIONALE européenne.

4. Pendant les premiers mois de 1948, "les Seize du Plan MARSHALL", auxquels s'étaient joints les représentants de la Bi-Zone et de la Zone d'occupation Française en Allemagne, ont poursuivi leurs travaux et le 16 avril 1948 a été signée la "Convention de coopération économique européenne", "acte de naissance", de l'Organisation européenne de coopération économique.

Cette "Convention" contient deux idées intéressantes :

- a. la reconnaissance d'une "économie européenne";
- b. un compromis entre solutions "internationale" et "supranationale".

a. Définition de l'"économie européenne"

On la trouve dans le préambule de la "Convention" :

" Les Gouvernements.....

" Considérant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies; sauvegarder les libertés individuelles, accroître le bien-être général et qu'elle contribuera au maintien de la paix;

" Reconnaissant que leurs économies sont interdépendantes et que la prospérité de chacune d'elles dépend de la prospérité de toutes;

" Estimant que seule une coopération étroite et durable des Parties Contractantes permet de restaurer et de maintenir la prospérité de l'Europe et de relever les ruines de la guerre;

.....

" Déterminés à conjurer à ces fins leurs forces économiques, à s'entendre sur l'utilisation la plus complète de leurs capacités et de leurs possibilités particulières, à augmenter leur production, développer et moderniser leur équipement industriel et agricole, accroître leurs échanges, réduire progressivement les entraves à leur commerce mutuel, favoriser le plein emploi de la main-

"d'oeuvre, restaurer ou maintenir la stabilité de leurs économies ainsi que la confiance dans leurs devises nationales;"

Voilà une excellente détermination des tâches d'un "Ministère de l'Economie européenne".

Citons aussi l'article 11 de la "Convention" :

"L'objectif de l'Organisation est la réalisation d'une économie européenne saine par la voie de la coopération économique de ses Membres..."

#### b. Pouvoirs de l'Organisation

L'article 13 stipule que "l'Organisation peut prendre des décisions que les Membres exécuteront". L'article 14 fixe ensuite la manière selon laquelle les décisions seront prises :

"A moins que l'Organisation n'en décide autrement pour des cas spéciaux, les décisions sont prises par accord mutuel de tous les Membres. Dès lors qu'un Membre déclare ne pas être intéressé à une question, son abstention ne fait pas obstacle aux décisions qui sont obligatoires pour les autres Membres."

Cette formule permet encore un "veto", étant donné que l'accord de tous les Membres est nécessaire. Mais elle permet aussi à un pays de s'abstenir, en laissant aux autres pays la possibilité de prendre une décision commune. Un pays n'est plus obligé d'user de son droit de veto pour éviter une mesure qu'il ne désire pas voir appliquée à lui-même, une certaine élasticité étant ainsi introduite dans l'organisation nouvelle. Si importante qu'ait été son action pour le relèvement européen, l'O.E.C.E. n'est pas arrivée à dépasser le stade de la "coopération" pour entrer dans celui de l'"intégration", bien que plusieurs des "plans d'intégration" les plus retentissants y aient été étudiés. On rappellera que certains experts estimaient alors - à titre personnel - qu'il ne serait pas possible de réaliser le marché commun avant 1962-1965, sans risquer de provoquer des troubles économiques et sociaux. Par contre, le Ministre de l'Economie nationale de

l'un des Etats membres devait affirmer la conviction que la création d'un marché commun et l'intégration économique européenne étaient une question vitale pour l'Europe occidentale et pour chacun des pays qui la composaient. Pour lui, des mesures positives devaient être prises aussitôt que possible, dans cette direction.

5. Le Conseil de l'Europe s'est rendu compte de la valeur de l'action entreprise par l'O.E.C.E. pour dégager une politique économique européenne. Lors de la première session de l'Assemblée Consultative, en août 1949, plusieurs propositions furent déposées tendant à l'incorporation totale ou partielle de l'O.E.C.E. dans le Conseil de l'Europe. Le rapporteur de la Commission des Affaires économiques, M. ECCLES, déclara alors :

"Nous avons été guidés dans nos travaux par deux principes : en premier lieu, notre rapport devait s'adresser aux masses européennes, sans l'appui desquelles l'on ne saurait faire de progrès sensible sur la voie de l'union économique, en second lieu, nous devons, en ces tous premiers débuts de notre existence, non chercher à agir nous-mêmes, mais plutôt intervenir auprès des gouvernements et de leurs institutions pour qu'ils agissent davantage, et plus rapidement qu'ils ne le feraient s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes. Aiguillonner, stimuler, intimider les hésitants, les timorés et les isolationnistes, voilà le rôle que nous proposons à l'Assemblée Consultative de jouer dans le domaine économique au cours des douze mois à venir. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé de nombreuses propositions recommandant pour l'immédiat le rattachement total ou partiel de l'O.E.C.E. au Conseil de l'Europe. Nous savons qu'il faudra un jour en venir là, mais nous avons estimé qu'en tentant d'y procéder dès à présent nous retarderions nos travaux au lieu de les activer.

...."Nous avons souligné que les nations libres de l'Europe avec les peuples associés et ceux de leurs territoires d'outre-mer - c'est-à-dire, en fait, l'Europe de la zone sterling -, constituent un ensemble économique doté de ressources incomparables en main-d'oeuvre, en matières premières et en habileté technique. Nous sommes faibles aujourd'hui, mais seulement parce que nous sommes divisés. Notre objectif doit donc être de fondre ce vaste ensemble de na-

"tions et de territoires divers en une zone commerciale dont la balance des paiements puisse être en équilibre avec le reste du monde".

En transmettant le rapport de M. ECCLES au Comité des Ministres, après son adoption par l'Assemblée Consultative, le Président de l'Assemblée M. SPAAK, en donnait l'analyse suivante :

"Les recommandations (de l'Assemblée) visent l'ins-  
titution d'un système multilatéral de paiements, com-  
portant le rétablissement de la convertibilité des  
monnaies européennes entre elles, la création d'un  
organisme permanent chargé d'assurer la coordination  
des politiques de crédit, le développement des tra-  
vaux entrepris par l'O.E.C.E. en vue de libéraliser  
le commerce intereuropéen et étudier les relations  
économiques de l'Europe avec les pays et les terri-  
toires associés, la préparation d'une union écono-  
mique européenne par le maintien et le développement  
des systèmes préférentiels actuellement existants,  
l'étude de l'évolution de la production des pays  
participants, en vue de satisfaire à leurs besoins  
en matière d'importation, le mouvement des personnes,  
les investissements de capitaux étrangers, l'exten-  
sion d'un système de marchés garantis, la convoca-  
tion d'une conférence économique et de conférences  
industrielles où seraient représentés employeurs,  
travailleurs et consommateurs en vue d'organiser les  
industries intéressées et de développer leur produc-  
tivité, l'élaboration d'un projet de convention sur  
le contrôle des cartels internationaux".

Ainsi prenait naissance, à côté de l'O.E.C.E. une deuxième tribune où devaient être développés plusieurs projets d'intégration économique qui dépassaient largement le cadre du Conseil. Les représentants à l'Assemblée Consultative, conscients de leurs responsabilités tant européennes que nationales s'étaient vite rendu compte qu'une organisation uniquement consultative n'était pas suffisante pour faire avancer l'intégration économique, dont ils étaient convaincus de la nécessité absolue et urgente.

Plus se rapprochait la date de la fin de l'aide américaine - prévue pour juin 1952 - plus se posait le problème des relations économiques intereuropéennes. Cela a

conduit à l'élaboration de plusieurs plans qui tendaient soit à constituer un marché européen unifié, soit à former des ententes spécialisées par secteur.

B. Plans tendant à la création d'un marché unifié.

6. Dans le courant du mois de juin 1950, étaient déposés devant l'O.E.C.E., trois plans différents, ceux de MM. PELLA, STIKKER et PETSCHÉ.

a. Le plan PELLA déposé au nom du Gouvernement italien, constate que la réalisation d'un marché plus étendu, nécessaire pour l'emploi le plus économique des matières premières et pour pouvoir concurrencer utilement et efficacement les productions américaine et canadienne, pourrait nécessiter un abandon partiel de la souveraineté économique des pays participants.

Le Gouvernement italien déclare être prêt à un tel abandon, dans la mesure où d'autres états y consentiraient. Il propose d'envisager, pour commencer, la création d'une zone douanière préférentielle en Europe, au sens de l'article 15 de la Charte de La Havane. A cet effet, des discussions multilatérales seraient nécessaires pour aboutir à la plus forte réduction possible des tarifs douaniers. Une telle mesure nécessiterait également qu'il soit mis fin à toute mesure discriminatoire, comme par exemple, les doubles prix.

Au terme de la troisième et de la sixième année, une nouvelle réduction des tarifs douaniers, chaque fois de 15 %, interviendrait automatiquement et les Etats membres se rencontreraient de nouveau pour essayer d'obtenir des réductions plus fortes.

Une condition préalable à la mise en oeuvre de ces propositions était un fonctionnement normal de l'Union européenne des paiements. En outre, des investissements considérables étaient estimés nécessaires, en vue desquels la création d'un Fonds européen d'intégration était envisagé.

Le memorandum italien conclut ainsi :

"La réalisation d'une zone douanière préférentielle et spécialement son application aux secteurs de production, jointes à la solution des problèmes mentionnés ci-dessus, représentent une tâche énorme, dont l'accomplissement exigera un temps considérable. Les mesures à prendre n'ont d'ailleurs rien de spectaculaire. Mais dans l'ensemble elles constituent pour l'Europe le seul moyen de trouver un équilibre intérieur et extérieur et d'améliorer la condition de vie de ses populations. Il est peu vraisemblable qu'elles aient une incidence immédiate sur les problèmes qui se posent en matière de balance des paiements, d'investissements et de stabilité intérieure des finances, dès que cessera l'aide à l'Europe dans les années qui suivront 1952. Ces problèmes nécessiteront peut-être des solutions de fortune qu'il paraît absolument nécessaire de prévoir dans le cadre d'une politique d'ensemble orientée vers des solutions définitives dans le sens que nous avons indiqué et sur les bases que la discussion pourra faire ressortir."

Ainsi le plan PELLIA est basé sur des conventions intergouvernementales. Il reste de caractère "international" sans être supranational, ni confédéral.

b. Le plan STIKKER est plus hardi dans sa dénomination : "Plan d'action pour une intégration économique européenne". Après avoir énuméré les difficultés posées à l'intégration par les économies nationales, le memorandum néerlandais conclut :

"Cela signifie que les avantages communs de l'intégration peuvent seulement être atteints si les inconvénients sont portés en commun".

M. STIKKER propose que chaque pays n'établisse qu'une liste unique, valable à l'égard de tous les autres pays, des marchandises libérées en droits de douane. En ce qui concerne les contingents, la libération des marchandises de 75 %, prévue pour le 31 décembre 1950, doit être valable pour toutes les marchandises en commun. Là où il n'y a pas libération, d'autres mesures sont envisagées, comme des traités de commerce de longue durée.

Le mémorandum propose également qu'il soit procédé à l'intégration par secteurs industriels et, en premier lieu, des industries de base, de l'agriculture et des industries-clefs les plus importantes pour la vie de l'Europe, et dont les produits sont l'objet principal du commerce tant intereuropéen qu'intercontinental.

Un Fonds européen d'intégration devait être institué, qui aurait à intervenir pour aider à augmenter la productivité ou contribuer à la modernisation, ou encore pour faciliter la reconversion d'une industrie non rentable.

M. STIKKER insiste enfin pour que la politique financière, et surtout budgétaire, des différents pays tienne compte des nécessités de l'intégration pour accélérer le développement de la consommation et des investissements, pour lesquels il est possible, même dans une période difficile, de maintenir actives les relations économiques intereuropéennes.

Le plan STIKKER reste donc, lui aussi, un plan international, qui ne cherche que des solutions économiques dans le cadre intergouvernemental.

c. Le plan PETSCHÉ proposait de remédier aux mêmes difficultés en coordonnant et en rationalisant les efforts tendant à l'expansion économique. Il prévoyait la création d'une Banque européenne d'investissements destinée à financer des mesures de modernisation et d'équipement, et même, le cas échéant, des transferts de main-d'oeuvre, afin d'assurer une concentration des industries dans les meilleures conditions possibles. Si la situation économique l'exigeait, cette Banque aurait également financé une spécialisation permettant d'obtenir une augmentation du rendement.

Le plan PETSCHÉ avait pour but d'organiser l'industrie en créant les meilleures conditions d'élaboration des matières premières (installations industrielles) et en rationalisant le réseau des voies de communications.

Le plan PETSCHÉ ne quitte pas davantage le terrain de l'économie pure; il coordonne, sans intégrer : en un mot, il reste "international".

d. Le Conseil de l'Europe fut saisi d'un plan prévoyant la création de "Compagnies européennes". Ce plan était proposé par M. ECCLES, délégué britannique, et distinguait deux catégories de Compagnies européennes : les "Compagnies d'intérêt privé" et les "Compagnies d'intérêt public". Les deux catégories seraient régies par un "Office des Compagnies européennes" ayant une structure supranationale et dépendant directement du Conseil de l'Europe.

### C. Plans tendant à l'intégration économique par secteur.

7. Les plans précis furent précédés de suggestions. La conférence de Westminster, convoquée en avril 1949 à

l'initiative du Mouvement européen, mit en présence libéraux et socialistes européens, continentaux et britanniques. Elle eut le grand mérite d'aboutir à un compromis. C'est à cette occasion que furent lancées des idées générales d'intégration économique européenne, surtout en ce qui concerne l'agriculture.

Lors de la première session du Conseil de l'Europe en août 1949, des représentants s'inquiétèrent de la situation économique de l'Europe. Ainsi M. BURON et plusieurs de ses collègues présentèrent une proposition de résolution demandant que soient immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Consultative, les questions suivantes :

- "1. Transformation de l'O.E.C.E. en un organisme  
" permanent chargé de préparer la réalisation  
" progressive de l'Union Economique Européenne;
- "2. Etude des mesures propres à régulariser le  
" marché européen des produits agricoles;
- "3. Etude de l'organisation des industries europé-  
" ennes de base (acier, charbon, électricité,  
" transports);
- "4. Etablissement d'un contrôle sur les ententes  
" industrielles et les cartels par des institu-  
" tions européennes appropriées;
- "5. Etablissement d'une législation commune sur  
" les investissements, dans un Etat-membre, de  
" capitaux provenant d'un autre Etat-membre;
- "6. Etude d'une politique générale du tourisme."

M. André PHILIP déposa, à cette occasion, une proposition de résolution chargeant la Commission des questions économiques du Conseil de l'Europe de soumettre à l'Assemblée Consultative, à l'occasion de sa plus prochaine session :

- "1. un projet de convention intereuropéenne sur le  
"     contrôle des cartels;
- "2. un plan de coordination des banques d'émission  
"     et des établissements de crédits, afin de mettre  
"     sur pied un système de banques fédérales de  
"     réserve européennes;
- "3. des propositions sur les institutions publiques  
"     intereuropéennes à créer dans chaque industrie  
"     de base pour assurer une coordination efficace  
"     de la politique de production, d'investissement  
"     et de prix."

Un autre délégué, M. CALLIAS, proposa aux gouvernements des Etats-membres "d'établir le plus tôt possible l'échange libre et la circulation, sans aucune restriction et aucun obstacle, des produits agricoles de chaque pays parmi tous les pays européens Membres du Conseil de l'Europe".

Enfin, le programme de M. MACKAY revendiqua :

- "1. la création immédiate d'une Banque européenne  
"     ayant, en exclusivité, le pouvoir d'émettre en  
"     Europe une monnaie librement convertible en mon-  
"     naies nationales;
- "2. la suppression de toutes les barrières s'oppo-  
"     sant à la libre circulation des marchandises;
- "3. l'inclusion des obligations générales prévues

" dans la Convention pour la Coopération écono-  
" mique européenne dans le cadre des travaux du  
" Conseil de l'Europe."

Au cours de la discussion de ces suggestions, M. EDELMAN proposa de créer un organisme consultatif, constitué par les associations patronales, les syndicats ouvriers et les gouvernements, tandis que M. PHILIP et plusieurs de ses collègues, dont plusieurs anglais, suggéraient la création d'un "Département économique européen" dont les fonctionnaires, responsables devant le Conseil de l'Europe, auraient pour mission d'élaborer et de formuler des propositions tendant à l'intégration progressive des systèmes industriels, commerciaux et agricoles des Etats-membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des pays d'outre-mer qui leur sont associés.

Plutôt que de véritables "Plans", ces propositions constituaient des suggestions, des invitations aux Gouvernements, conformément au rôle consultatif de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Toutefois, elles trahissaient les graves soucis des représentants et leur volonté d'aller aussi rapidement que possible au-devant de la seule solution efficace : l'intégration économique européenne. De plus, les orateurs ne manquèrent pas d'insister sur le fait que chaque jour qui passait permettait à la reconstruction nationale de s'accomplir dans les différents pays, compromettant ainsi toujours davantage les chances de succès de la nouvelle construction européenne.

8. Si l'on peut ainsi considérer les années 1948 et 1949 comme la période au cours de laquelle s'est amorcée l'intégration économique européenne, on doit regarder l'année 1950 comme celle qui vit éclore plusieurs plans précis, dont le premier et le seul qui ait été réa-

lisé à ce jour est le plan d'intégration des industries du charbon et de l'acier.

En effet, le 9 mai 1950, le Ministre français des Affaires étrangères, M. SCHUMAN, s'adressant aux autres gouvernements européens déclara :

".....

"L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble; elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. L'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne.

"Dans ce but, le Gouvernement français propose immédiatement l'action sur un point limité, mais décisif.

"Le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays.

"La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne.".....

Cet acte vraiment révolutionnaire trouva un écho favorable en Allemagne, en Belgique, en Italie, au Luxembourg et dans les Pays-Bas. Le Royaume-Uni, premier producteur européen de charbon et d'acier, refusa d'adhérer à ce projet. Devant le Conseil de l'Europe, M. BOOTHBY et plusieurs de ses collègues, en particulier MM. MACMILLAN et ECCLES, déposèrent, le 8 août 1950, un contre-projet opposable au "Plan SCHUMAN" dépouillé de tout élément supranational, se limitant au contraire à prévoir des actions sur le plan international au sein d'un Comité des Ministres par l'intermédiaire d'un sous-comité économique,

prévoyant enfin le droit de veto dans certains cas. Les institutions et l'organisation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont trop connues pour exiger que leurs caractéristiques soient exposées une fois de plus; rappelons simplement quelques dates : le 15 mars 1951, le projet de Traité est paraphé par les chefs des délégations nationales, le 16 juin 1952, la procédure de ratification par les Parlements nationaux est close; le 10 août 1952, la Haute Autorité s'installe à Luxembourg.

D. La Communauté européenne de l'Agriculture.

9. Dès 1949, lors de la Conférence de Westminster, aussi bien que devant le Conseil de l'Europe et devant le Comité exécutif de l'O.E.C.E., il a été question d'une organisation européenne de l'agriculture.

Pendant l'été de 1950, plusieurs plans virent le jour. M. PFLIMLIN, ancien Ministre de l'Agriculture, avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale française, un projet prévoyant la création d'une autorité agricole européenne. Un peu plus tard, fut lancé un projet du Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas, M. MANSHOLT. Le Conseil de l'Europe créa, en novembre 1950, une Commission spéciale chargée de préparer un projet de Haute Autorité européenne pour l'agriculture.

a. Le plan PFLIMLIN. Ce plan prévoyait une organisation supranationale. La Communauté européenne de l'Agriculture devrait reposer sur les principes suivants :

"Dans chacun des secteurs agricoles, les pays  
"associés mettront en commun les ressources de leur  
"production. La mise en oeuvre de ce principe assure-  
"ra la solidarité de tous les pays dans le règlement  
"des difficultés d'écoulement de leur production et

"d'approvisionnement en produits alimentaires. L'organisation européenne aura pour mission de résoudre ces difficultés.

"L'Organisation devra prendre les dispositions nécessaires pour adapter la production aux besoins de la consommation et pour maintenir l'équilibre du marché dans l'ensemble des pays participants. Elle aura notamment pour mission d'harmoniser l'orientation des productions, de développer le progrès technique et d'améliorer la productivité, de coordonner les importations et les exportations, de procéder à la constitution de stocks, enfin d'agir sur la consommation en tenant compte des préceptes de l'hygiène alimentaire.

"L'Organisation proposée aura enfin pour mission de préparer l'établissement d'un marché commun entre les pays participants pour chacun des produits relevant de sa compétence.

.....

"Pour la réalisation de ces objectifs et la mise en oeuvre de ces principes, le Gouvernement français proposera la création d'institutions européennes analogues dans leur structure et leurs règles de fonctionnement à celles du projet de Traité sur le charbon et l'acier.

"Certaines de ces institutions, notamment l'Assemblée Commune et la Cour de Justice, pourront recevoir compétence à la fois pour le charbon et l'acier et pour les marchés agricoles, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la participation de pays différents.

"L'expérience a prouvé que les organisations des marchés agricoles fondées sur une base contractuelle, même multilatérale, ne pouvaient donner lieu qu'à des résultats partiels et n'avoir qu'une efficacité limitée. Un tel système est en effet trop rigide pour être en mesure de s'adapter aux conditions créées par les fluctuations imprévisibles du volume de la production et des prix des produits qui caractérisent l'économie agricole. Il est essentiel qu'un organisme puisse à tout moment assurer l'équilibre du marché avec la souplesse et la rapidité nécessaires. Si cet organisme n'était que consultatif, il n'aurait pas

"les moyens de résoudre les difficultés qui lui seront "soumises. En raison de l'ampleur de la tâche à accomplir, il importe qu'il soit doté d'un pouvoir de décision et d'arbitrage. Celui-ci ne saurait en outre "s'exercer dans le cadre d'un organisme international "soumis à la règle de l'unanimité sans être pratiquement paralysé".

b. Le Plan MANSHOLT. Le Ministre MANSHOLT a lancé son Plan en novembre 1950. Il prévoyait l'institution d'un organisme européen "souverain". Cet organisme devrait s'occuper de tous les produits agricoles. A l'abaissement progressif des barrières douanières intereuropéennes répondait une protection du marché commun agricole, contre la concurrence venant de l'extérieur. De même, il devait incomber au future organisme de fixer des prix-limites ou, en d'autres termes, un "prix commercial européen" qui tint compte à la fois des prix mondiaux et des prix de revient. Un système de taxation aurait pondéré les divergences trop accusées. (v. annexe I)

Le Plan MANSHOLT contenait évidemment des éléments supranationaux, qui peut-être n'ont pas encore rencontré l'attention qu'ils méritent.

10. De son côté, la Commission spéciale du Conseil de l'Europe mettait au point deux plans dont le premier se rapprochait des propositions PFLIMLIN et MANSHOLT, tandis que le second manifestait une tendance nettement opposée.

Le Plan CHARPENTIER prévoyait une Haute Autorité ayant un caractère exécutif et qui, en somme, était assez semblable à la Haute Autorité du Pool charbon-acier. La tâche de cet organe exécutif y était définie en ces termes :

"équilibrer la production et les besoins avec l'obligation  
"pour les pays-membres importateurs d'absorber en premier  
"lieu les excédents des pays-membres producteurs;

"fixer un "prix européen" aux environs du prix de revient  
"moyen des pays producteurs européens;

"orienter la politique agricole par une coordination des  
"différents plans nationaux;

"organiser la production agricole, en permettant une har-  
"monisation progressive des coûts de production".

Ce plan était purement supranational.

Il y avait, en contrepartie, un plan ECCLES, qui ne prévoyait que la création d'un organisme consultatif qui devait "procéder à l'examen de la production nationale" et qui ferait des "recommandations". Cet organisme inter-gouvernemental n'aurait aucun pouvoir de décision et serait doublé d'un Conseil consultatif des consommateurs, dont le rôle consisterait à faire des recommandations à l'organisme consultatif.

Après une longue discussion, le Conseil de l'Europe accepta le plan CHARPENTIER et avec lui, le principe d'une Haute Autorité agricole.

Le Gouvernement français adressa aux gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe, le 29 mars 1951, un memorandum qui se basait sur le "Plan PFLIMLIN". En effet, M. PFLIMLIN était redevenu Ministre de l'Agriculture. Ce même memorandum fut envoyé à l'Autriche, au Portugal et à la Suisse, en même temps que ces pays étaient invités à participer aux consultations.

Cette initiative aboutit à une série de conférences dirigées par un Comité intérimaire; mais en raison

des obstacles qui s'accumulaient, une nouvelle formule fut adoptée : l'Organisation européenne de l'Agriculture est rentrée comme "organisation spécialisée" dans le cadre de l'O.E.C.E.

Au moins pour le moment, tout progrès sur la voie de l'intégration économique au moyen de l'établissement d'un marché agricole unique est singulièrement compromis du fait que n'a pas été instauré une Autorité supranationale compétente en ce domaine.

#### E. La Communauté européenne des Transports.

11. La question de la mise en commun des transports avait déjà été examinée lors de la Conférence de Westminster et, dans sa première session, le Conseil de l'Europe avait formulé des recommandations en la matière.

Le plan BONNEFOUS fut le premier des "plans" proprement dit. C'est le 16 août 1950 que M. BONNEFOUS, présentant au Conseil de l'Europe une "proposition de résolution recommandant la création d'une Organisation européenne des Transports", déclara notamment :

"La coordination des transports est probablement l'un des domaines où, de l'avis de tous ceux qui ont étudié la rationalisation de l'économie européenne, il est le plus facile d'avancer rapidement et d'obtenir des résultats tangibles". Et il poursuit en précisant l'objet de sa proposition :

"Une Haute Autorité serait créée, que les Etats reconnaîtraient et accepteraient comme un arbitre supranational.

"L'organisme européen ne devrait exercer aucune fonction politique, mais, n'avoir que des objectifs économiques.

"Il devrait sauvegarder l'ensemble des intérêts des pays associés, ceux des utilisateurs, des producteurs et des travailleurs.

"Il devrait aussi faciliter, par tous les moyens, les mesures nécessaires à la défense de l'Europe".

La Commission spéciale des Transports de l'Assemblée Consultative approuva, en avril 1951, le "plan BONNEFOUS" qui prévoyait une "Haute Autorité dont la compétence s'étend aux différents transports des pays membres, par chemin de fer, par route et par voie d'eau ainsi qu'aux transports aériens intraeuropéens et aux installations portuaires.

"L'autorité a, dans ce domaine et dans les cas plus loin définis, des pouvoirs de décision lorsqu'il s'agit de problèmes intéressant deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, des pouvoirs de recommandation lorsqu'il s'agit de problèmes nationaux liés aux précédents.

"Les hautes parties contractantes assurent, dans leur domaine de souveraineté respectif, l'application des décisions de l'autorité, dans les conditions fixées par celle-ci en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention".

L'organisation de l'autorité serait, dans les grandes lignes, analogue à celle de la C.E.C.A.

La Commission des Questions économiques n'a pas suivi sa Commission spéciale des Transports et il n'y eut aucun vote sur ce texte.

C'est alors qu'un membre de la Commission des Questions économiques, M. van de KIEFT, actuellement Ministre des Finances des Pays-Bas, déposa un contre-projet,

ou mieux deux contre-projets.

Influencé par l'exemple américain, M. van de KIEFT voulait soumettre les voies aériennes à une organisation particulière ne s'étendant qu'aux transports aériens intereuropéens, à l'exclusion des liaisons transatlantiques et des lignes aériennes reliant les Etats européens à leurs possessions ou territoires associés d'outre-mer.

A côté de cette organisation, M. van de KIEFT en proposa une seconde, l'"Office européen des Transports", qui s'étendrait à toutes les formes et à tous les moyens de transports intraeuropéens par route, chemin de fer, et voies d'eau. Il n'est plus question de pouvoirs de décision. "La solution à laquelle s'est arrêtée la commission est de créer un Office muni seulement de pouvoirs de recommandations. Ainsi, ses pouvoirs n'excéderaient pas ceux d'autres organismes déjà existants. Du moins l'Office serait-il en mesure de coordonner leur action;.." Mais ce projet, adopté par la Commission ne fut pas voté par l'Assemblée Consultative.

Ensuite, le 24 septembre 1952, M. LEMAIRE présenta un nouveau projet. Sur ces entrefaites, une première Conférence des Ministres des Transports s'était réunie, fin janvier 1952, à l'invitation du Gouvernement français. Elle se prononça en faveur de "la coordination des transports en vue de leur intégration dans un cadre européen". Le plan LEMAIRE prévoyait la création d'un "Conseil européen des Transports intérieurs" comportant une structure à deux niveaux :

- a. une structure de base constituée par les grands organismes représentant chaque mode de transport (fer, navigation intérieure et route);
- b. un Conseil européen des Transports intérieurs, qui n'aurait que le pouvoir de formuler des recommandations, et qui serait composé des représentants :
  - des gouvernements;
  - des grands organismes représentatifs des divers modes de transport;
  - de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;
  - de la Haute Autorité de la C.E.C.A.;
  - de la Chambre internationale de Commerce;
  - des syndicats ouvriers.

Ce projet, qui ne contient aucun élément supranational, fut adopté par l'Assemblée Consultative, mais n'est pas encore rentré dans la phase des réalisations.

A la suite d'une conférence d'"experts des questions de transport des pays de l'O.E.C.E." (du 18 mars au 17 juin 1953) et d'une conférence des Ministres des Transports des pays du plan SCHUMAN, de l'Autriche et de la Suisse (du 29 au 31 janvier 1953), une "Conférence européenne des Ministres des Transports" a été instituée, comprenant les Ministres des Transports des pays membres de l'O.E.C.E., sauf ceux d'Irlande et d'Islande, plus les Ministres des Transports de l'Espagne et de la Yougoslavie. Cette conférence base ses travaux sur le "Protocole de Bruxelles" du 17 octobre 1953; elle est purement intergouvernementale et a pour objet :

"de prendre toutes mesures destinées à réaliser, dans un cadre général ou régional, la meilleure utilis-

"tion et le développement le plus rationnel des transports intérieurs européens d'importance internationale;"

Le secrétariat administratif de la Conférence est rattaché administrativement au secrétariat de l'O.E.C.E. mais, dans l'exercice de ses fonctions, il relève uniquement de la Conférence, qui fonctionne de la manière suivante :

- "a) Les conclusions prises au sein de la Conférence sont mises en application dans les pays qui s'y sont ralliés; à cet effet, les Ministres des Transports intéressés prendront ou proposeront, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de sa compétence nationale, toutes mesures adéquates.
- "b) Si la conclusion d'un accord international général ou restreint apparaît nécessaire, chaque Ministre des Transports intéressé demande à son Gouvernement que des pleins pouvoirs soient accordés à lui-même, ou à une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet, pour conclure cet accord international. Tout accord international ainsi conclu entre un certain nombre de gouvernements membres sera ouvert à l'adhésion des autres gouvernements membres".

Ainsi, selon une formule identique à celle de l'O.E.C.E., un organisme de coopération internationale a été créé, qui laisse toutefois la porte ouverte à une Autorité supranationale.

#### F. Communauté européenne de la Santé (Pool blanc).

12. Le 25 septembre 1952, M. RIBEYRE, Ministre de la Santé publique et de la population du Gouvernement français, présentait un projet de Communauté européenne de la Santé "chargée de coordonner et de perfectionner la protection sanitaire et sociale dans les Etats participants".

Le 12 et le 13 décembre 1952 s'est tenue à Paris une conférence, à laquelle participaient les représentants des pays de la C.E.C.A., du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Turquie. Cette conférence décida de proposer aux Gouvernements des Etats participants de désigner des experts chargés d'étudier les propositions du Gouvernement français. Depuis lors, on a perdu toute trace de ce plan RIBEYRE .

G. Les plans d'intégration régionale.

13. Plusieurs plans d'intégration régionale avaient vu le jour. Un seul, et le plus ancien, a subsisté au point d'être en cours de réalisation : le BENELUX. Mais, il faut constater que les délais primitivement prévus pour l'intégration économique des trois pays : Belgique, Luxembourg et Pays-Bas, n'ont pas été respectés, à telle enseigne que d'éminents économistes ont parlé de "demi-échec".

L'Union douanière franco-italienne, connue également sous le nom de Francita et issue d'une proposition formulée par l'Italie le 12 juillet 1947, a fait l'objet d'un Traité signé le 26 mars 1949 et complété de divers Protocoles et d'une Convention mais elle ne s'est jamais réalisée.

Un projet consistant à élargir l'Union franco-italienne en y adjoignant le Benelux, n'a pas dépassé le stade des études en comité d'experts.

L'Union douanière entre le Royaume-Uni et la Scandinavie subit d'ailleurs le même sort. Le rapport des experts aboutit simplement à formuler le voeu que les restrictions en matière de paiements soient assouplies entre le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni et la

Suède.

La réalisation d'une union douanière entre le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède se révéla tout aussi impossible. Un projet d'union douanière gréco-turque n'aboutit pas davantage.

Tous ces plans se sont donc heurtés à des échecs, sauf - partiellement - le plan Benelux.

A l'heure actuelle, une nouvelle possibilité est ouverte, du moins à ce qu'il semble. Il s'agit de l'Union de l'Europe Occidentale. L'article premier du Traité de Bruxelles, amendé le 23 octobre 1954, énonce en effet :

"Convaincues de l'étroite solidarité de leurs intérêts et de la nécessité de s'unir pour hâter le redressement économique de l'Europe, les Hautes Parties Contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le rendement, par l'élimination de toute divergence dans leur politique économique, par l'harmonisation de leur production et par le développement de leurs échanges commerciaux.

"La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil Consultatif prévu à l'Article VIII, ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes sont ou seront représentées et n'entravera en rien leurs travaux, mais apportera au contraire l'aide la plus efficace à l'activité de ces organisations."

Et l'article VIII est tout aussi explicite :

"1. En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre Elles et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes au Traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître des questions relatives à l'application du Traité, de ses Protocoles et de leurs annexes."

Il est trop tôt pour déceler les progrès qu'il serait possible de réaliser vers cette "intégration progressive de l'Europe". D'ores et déjà, il semble même douteux que l'on s'engagera sur la voie d'une telle intégration. En effet, M. R-H. TURTON, sous-secrétaire d'Etat adjoint au Foreign Office, a déclaré à la Chambre des Communes :

"La Grande-Bretagne est opposée à toute action d'intégration économique dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale".

Le sous-secrétaire d'Etat a précisé :

"On a récemment suggéré que cette Union s'occupe de développer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Mais aussi longtemps que le Gouvernement britannique joue et continuera à jouer un rôle prépondérant dans les discussions relatives à cette question, il ne le fera pas au sein de l'U.E.O."

"L'U.E.O. ne devrait tenter d'entreprendre aucune action qui puisse empiéter sur les activités des organisations existantes".

14. Les réalisations et les échecs semblent permettre de dégager deux enseignements :

1. Une intégration est plus facilement réalisable dans des secteurs où existait déjà une réelle collaboration. Tel a été le cas pour l'acier, le charbon, les chemins de fer, en partie pour la navigation fluviale. Il est plus difficile d'intégrer les secteurs où la coopération est restée inexistante, même sur le plan de l'initiative privée.

2. Pour le moment du moins, la méthode "internationale" semble avoir de meilleurs atouts politiques que la méthode "supranationale".

Chaque jour, de nouveaux capitaux sont investis dans les économies nationales. Chaque jour, les divergences d'intérêts sont plus accusées de pays à pays. Chaque jour fait empirer la situation générale.

De l'avis de plusieurs experts, il est encore temps d'organiser et de planifier l'économie européenne. L'exemple allemand démontre que, même si l'on entend rester fidèle à la libre entreprise, une certaine planification est devenue indispensable dans le monde économique moderne.

Beaucoup se demandent si nous pourrions longtemps encore nous payer le luxe de tolérer la création ou l'extension d'industries travaillant dans des conditions anti-économiques et qui susciteront demain de nouvelles difficultés et retarderont encore l'unification économique de l'Europe, la création d'un marché intérieur unique et la manifestation de l'union de nos forces au monde extérieur.

CHAPITRE II

L'INTEGRATION ECONOMIQUE

DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE



## CHAPITRE II

### L'INTEGRATION ECONOMIQUE

#### DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

##### A. La Résolution de Luxembourg.

1. L'article 38 du Traité instituant une C.E.D. limitait les études à accomplir par l'Assemblée de la Communauté Européenne de défense à "la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense élue sur une base démocratique". Il est vrai que cet article prévoit également une étude plus ample, notamment "des pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée" et "les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent Traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats". La Résolution, adoptée à Luxembourg le 10 septembre 1952 par les Six Ministres des Affaires étrangères, a attribué des tâches élargies et beaucoup plus directes à l'Assemblée ad hoc (v. annexes II & III).

Les Ministres déclaraient en effet que "la constitution d'une Communauté politique européenne de structure fédérale ou confédérale est liée à l'établissement de bases communes de développement économique et à une fusion des intérêts essentiels des Etats membres" et chargeaient les membres de l'Assemblée Commune, constituée en Assemblée ad hoc, grâce à l'adjonction de neuf autres représentants, d'élaborer "un projet de Traité

instituant une Communauté politique européenne".

2. Cette situation nouvelle s'est trouvée confirmée dans le "Questionnaire" relatif à la création de la Communauté politique, soumis le 23 octobre 1952 par les Ministres à l'Assemblée ad hoc, et qui comportait notamment les points suivants :

"L'Assemblée ad hoc estime-t-elle que la création d'une Communauté politique comporte de nouveaux progrès dans la voie de l'intégration économique et sociale ?

"Quelles attributions l'Assemblée doit-elle obtenir en ce qui concerne la préparation des mesures monétaires nécessaires pour favoriser la production rationnelle et la libre circulation des marchandises ainsi que des mesures de nature à améliorer les échanges de main-d'oeuvre entre les Etats membres, dans l'esprit des Traités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de défense ?"

Telles sont les bases sur lesquelles se sont mises au travail l'Assemblée ad hoc et sa Commission constitutionnelle.

B. Les travaux de la Commission constitutionnelle et de l'Assemblée ad hoc.

3. Au début de l'étude entreprise par la Commission, il s'est dessiné un courant en vue de limiter la compétence de la Communauté politique à celles de la Communauté charbon-acier et de la Communauté de défense; ensuite l'utilité de procéder à une étude générale de toutes les attributions susceptibles d'être conférées à la Communauté, notamment dans les domaines financier, économique et

social a prévalu. Une Sous-Commission des Attributions était créée à cet effet, présidée par M. BLAISSE et dont le rapporteur était M. BENVENUTI.

4. Les premiers travaux de la Commission constitutionnelle devaient la conduire aux conclusions suivantes :

- (a) Les attributions de la C.E.C.A. et de la C.E.D. sont transférées à la Communauté politique.
- (b) Une "vocation générale" est reconnue à la Communauté en matière économique. Elle a mission d'établir un marché commun entre les Etats membres. Toutefois, elle ne peut accomplir cette mission que dans la limite des attributions qui lui sont expressément conférées.
- (c) Parmi ces attributions, celles qui sont inscrites dans le Statut se limitent à un droit d'avis pour toutes les questions liées à l'établissement du marché commun. En outre, les Gouvernements doivent obligatoirement consulter la Communauté avant de prendre toute mesure qui porte atteinte à la libre circulation des marchandises ou aux échanges de main-d'oeuvre.
- (d) Toutefois, un protocole, indépendant du Statut, mais qui doit être soumis à la ratification en même temps que le Statut, accorde à la Communauté des pouvoirs de décision en vue de l'établissement du marché commun.

5. Ces propositions devaient être l'objet d'une vive discussion à la session de janvier 1953 de l'Assemblée ad hoc. La grande majorité des représentants s'oppo-

saient à ce que le Statut ne prévoie pas l'octroi à la Communauté de pouvoirs économiques réels. Pour eux, Communauté politique et Communauté économique étaient absolument liées.

Des discussions ultérieures, tant dans la Sous-Commission des Attributions que dans la Commission constitutionnelle, conduisaient à la mise au point de dispositions nouvelles, adoptées en mars 1953. Outre, les attributions déjà prévues dans le premier Rapport de la Commission (transfert des compétences de la C.E.C.A. et de la C.E.D., droit d'avis et droit d'initiative), elles comportaient les très importants articles suivants :

#### Mission de la Communauté (Article 82 du projet de Statut)

6. "La Communauté a pour mission de réaliser progressivement, entre les Etats membres, un marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, en appliquant les principes formulés dans les articles 2,3 et 4 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour accomplir la mission mentionnée au premier alinéa, la Communauté est chargée de promouvoir la coordination de la politique monétaire, financière et de crédit des Etats membres.

La Communauté est compétente pour prendre les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées aux articles 84 à 87".

#### Pouvoirs de la Communauté (Article 84)

7. "La Communauté ne peut exercer les pouvoirs

visés à l'article 82 qu'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité.

" A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent et pendant une période de cinq ans, les mesures à prendre en application de l'article 82 font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du conseil de Ministres nationaux, qui statue à l'unanimité, après que ses membres aient, s'ils l'estiment nécessaire, consulté leurs Parlements respectifs. Ces projets sont soumis au Parlement de la Communauté pour approbation. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté.

" Au terme de cette période, les mesures à prendre en application de l'article 82 font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux. Ces projets sont soumis pour approbation à la Chambre des Peuples, statuant à la majorité simple et au Sénat, statuant à la majorité des deux tiers. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté".

#### Fonds européen de réadaptation (Article 85)

8. "Afin de faciliter l'établissement progressif du marché commun visé à l'article 82, il est institué un Fonds européen de réadaptation destiné à apporter, en cas de besoin, aux entreprises et aux travailleurs, les aides de la nature prévue à l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

"Les demandes d'aide peuvent être formulées également par les Gouvernements des Etats membres.

"Le Fonds est alimenté :

- (i) par des contributions des Etats membres,
- (ii) par des emprunts de la Communauté,
- (iii) par un prélèvement annuel d'un taux maximum de 5 % sur le montant des commandes passées en exécution des programmes visés à l'article 101 du Traité instituant la Communauté européenne de défense.

"Le taux du prélèvement, dans les limites définies ci-dessus, et ses conditions d'assiette et de perception sont fixés par une loi de la Communauté.

"Le Fonds est géré par le Conseil exécutif européen sous le contrôle du Parlement.

"Le Conseil économique et social peut être consulté sur la gestion et l'activité du Fonds".

Il était également prévu que les Etats membres pourraient saisir une juridiction arbitrale s'ils estimaient que les mesures prises par la Communauté étaient de nature à provoquer dans leur économie des troubles fondamentaux et persistants. Cette juridiction aurait en particulier le droit de suspendre les mesures incriminées jusqu'à ce que la Communauté eût adopté les dispositions propres à éviter ces troubles.

9. Le caractère des dispositions du projet de Statut a été clairement défini par le Groupe de Travail de la Commission Constitutionnelle dans une communication adressée aux Six Gouvernements :

"L'opinion maintes fois réaffirmée de l'Assemblée ad hoc a été que le Traité de Communauté politique

devait garder en toutes ses dispositions le caractère d'un texte constitutionnel, se bornant à régler la structure des institutions, leurs rapports et la répartition des pouvoirs entre elles, ainsi que l'étendue des attributions de la Communauté - et que, par suite, il n'y avait pas lieu de l'encombrer par d'excessives précisions sur les modalités d'application pratique des principes posés, modalités qu'il appartiendrait aux institutions de la Communauté de déterminer en temps voulu, en conformité des règles arrêtées pour leur fonctionnement.

"Cette conception est particulièrement justifiée dans l'examen des attributions économiques de la Communauté. Il semble assez vain de vouloir poser, dans un traité conclu pour une durée extrêmement longue, sinon indéfinie, des règles strictes dans une matière mouvante, et alors qu'il est impossible de prévoir quelle sera la conjoncture économique, même dans un avenir relativement proche.

"Le Groupe de Travail de l'Assemblée ad hoc a conscience que cette méthode s'écarte sensiblement de celle adoptée pour la rédaction des Traités C.E.C.A. et C.E.D. Il estime toutefois que l'expérience acquise grâce à ces précédents rend fort souhaitable que la Commission gouvernementale pour la Communauté politique s'inspire dans la mise au point du Traité de principes analogues à ceux suivis par l'Assemblée, et que, après avoir fixé le cadre constitutionnel de leur activité, elle accepte de faire confiance aux institutions de la Communauté, en leur laissant la liberté d'adapter leurs décisions aux exigences de la réalité quotidienne".

10. Même si le progrès vers le marché commun est moins rapide que ne le prévoyait l'Assemblée ad hoc, même s'il ne se réalise que par étapes (le communiqué de Messine le suggère et indique diverses mesures d'harmonisation sociale à étudier par priorité), il sera utile de se rappeler toujours la nécessité de satisfaire aux mêmes exigences :

- donner aux gouvernements des moyens suffisants pour qu'ils puissent faire valoir les intérêts nationaux, sans toutefois risquer de bloquer tout progrès,
- donner à une ou plusieurs institutions (Parlement, Autorité européenne) l'indépendance et les moyens d'action qui lui permettront d'être le "moteur" de l'intégration,
- prévoir les procédures et les ressources financières qui rendront possibles les mesures de réadaptation nécessaires.

Au moment de chercher les solutions, il importera de garder à l'esprit les considérations rappelées au précédent paragraphe, d'autant que les travaux de la Conférence gouvernementale pour la Communauté politique ont montré la difficulté de fixer à l'avance, dans chaque cas susceptible de se présenter, les mesures à prendre, les précautions à respecter, les garanties à fournir.

#### C. Travaux de la Conférence gouvernementale pour la Communauté politique européenne.

11. La Conférence gouvernementale a institué un Comité économique qui a tenu de nombreuses réunions au niveau des experts en 1953 et 1954. Toutefois, les pro-

blèmes de l'intégration économique n'ont jamais été abordés au niveau des Ministres, sauf à l'occasion de déclarations générales.

Dès le début des travaux du Comité économique, une des délégations a déclaré que, à son point de vue, aucun abandon de souveraineté ne devait être consenti au premier stade à la Communauté politique. La compétence plus étendue que celle découlant des Traités C.E.C.A. et C.E.D. à reconnaître à la Communauté politique en matière économique devait se limiter à un droit d'étude, d'avis ou d'initiative accordé à la Communauté. Le Traité instituant la Communauté politique devait se borner en matière économique à l'énoncé de principes généraux. L'établissement du marché commun devait être progressif et résulter d'un ou plusieurs traités à conclure ultérieurement.

Ceci étant, cette délégation a estimé qu'elle ne pouvait assister que comme observateur aux échanges de vues auxquels ont procédé les autres délégations sur les attributions économiques à donner à la Communauté.

12. L'analyse faite ci-dessous ne porte donc que sur les accords réalisés entre les cinq autres délégations dont la conception générale est la suivante :

La Communauté devra disposer des pouvoirs suffisants pour veiller à l'exécution des engagements pris dans le Traité, et conformément aux dispositions de ce dernier, créer les conditions nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du marché commun. Ces pouvoirs seront, selon les cas, d'étude, d'avis, de recommandation ou de décision.

Le Traité indiquera les domaines où la Communauté disposera d'un pouvoir de recommandation ou, au besoin, de décision, et il définira la portée de cette énumération ainsi que les procédures à suivre pour éventuellement la compléter.

Certaines délégations ont mis l'accent sur la nécessité de concevoir le Traité comme une charte constitutionnelle qui déterminerait les buts de la Communauté et les moyens essentiels pour les atteindre, sans fixer dans les détails et de manière rigide les délais et les modalités pour la réalisation et le maintien du marché commun. Toutefois, la majorité des délégations a estimé que, outre les principes généraux et les règles constitutionnelles à suivre, le Traité devait mentionner des mesures précises que chaque Etat membre s'engagerait à appliquer.

### Conception générale du marché commun

#### (a) Définition du marché commun

13. Les cinq délégations ont donné la définition suivante du marché commun :

Le marché commun général sera fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services.

Dans le marché commun réalisé :

- (i) les marchandises pourront circuler librement sur le territoire de la Communauté, les restrictions quantitatives, les droits de douane ainsi que les autres mesures et pratiques ayant le même effet, y compris celles qui faussent la

concurrence et qui seront précisées dans les formules suivantes, ayant été abolis;

- (ii) la libre circulation des capitaux consistera dans le pouvoir sans restriction des ressortissants des Etats membres de la Communauté d'acquérir, de transférer et d'utiliser à l'intérieur de la Communauté, des capitaux en provenance des Etats membres;
- (iii) la libre circulation des personnes consistera dans le libre accès des ressortissants des Etats membres aux activités économiques dans le territoire de la Communauté. Elle comprendra l'accès, le séjour, la recherche d'un emploi et l'exercice d'une activité sur le territoire d'un Etat membre par les personnes physiques et juridiques des autres Etats membres.

Toute discrimination fondée sur la nationalité entre les ressortissants d'un Etat membre et ceux des autres Etats membres sera interdite.

Les activités économiques pour lesquelles une autorisation est requise ou pour lesquelles des conditions spéciales sont stipulées, seront accessibles aux ressortissants des Etats membres sans discrimination de nationalité;

- (iv) la libre circulation des services impliquera le droit pour tous les ressortissants des Etats membres de fournir librement des services sur le territoire de la Communauté et de les accepter.

Dans toute mesure où, dans le cadre du Traité,

des réglementations nationales ou des réglementations établies de commun accord par les Etats membres ou par la Communauté, font dépendre la prestation de services déterminés d'une autorisation ou les soumettent à des conditions précises, les ressortissants des Etats membres pourront fournir et accepter ces services sans discrimination de nationalité.

Toutefois, les cinq délégations estiment que le Traité devra prévoir des limitations au marché commun, à définir ultérieurement, fondées sur les nécessités de sécurité, de santé et d'ordre public dans chacun des Etats membres.

(b) Concurrence à l'intérieur du marché commun.  
Suppression des mesures et pratiques faussant la concurrence.

14. De l'avis des cinq délégations, la réalisation et le fonctionnement efficace du marché commun requièrent l'élimination des mesures et des pratiques faussant la concurrence, ou de caractère déloyal.

Sont interdites comme étant incompatibles avec le marché commun :

(i) les mesures des autorités publiques faussant le jeu de la concurrence, qui affectent gravement le commerce entre les Six :

a. subventions, aides, charges spéciales et mécanismes de péréquation dans le domaine de la production;

b. subventions, aides charges spéciales, mécanismes de péréquation et remboursement des charges sociales en matière

d'échanges commerciaux entre les  
Etats membres.

Il faudra prévoir des exceptions aux interdic-  
tions ainsi définies, dont la détermination et le trai-  
tement devront être examinés en corrélation avec les ques-  
ions institutionnelles de la Communauté.

(ii) mesures et pratiques faussant le jeu de la  
concurrence dans le domaine des relations com-  
merciales privées :

- a. mesures ou pratiques restreignant le jeu  
de la concurrence qui résultent de l'abus  
de positions monopolistiques ou d'ententes  
entre entreprises, qui affectent gravement  
le commerce entre les Six;
- b. traitement discriminatoire des fournisseurs  
ou des consommateurs par l'application de  
conditions différentes à des transactions  
comparables ou par refus de livraison ou  
d'acceptation lorsque ce traitement résulte  
de l'abus de positions monopolistiques ou  
d'ententes entre entreprises et affecte  
gravement le commerce entre les Six;
- c. indépendamment des dispositions prévues à  
l'alinéa (ii)b., traitement discriminatoire  
des fournisseurs ou consommateurs par l'ap-  
plication de conditions différentes à des  
transactions comparables ou par refus de li-  
vraison ou d'acceptation lorsque la discri-  
mination est exercée suivant la nationalité.

Lors de l'examen des dispositions particulières  
les interdictions ainsi définies demanderont à être modi-

fiées et adaptées.

15. Plusieurs délégations ont estimé que, en ce qui concerne les ententes entre entreprises, il ne fallait pas insérer dans le Traité des dispositions identiques à celles des articles 65 et 66 C.E.C.A. Il n'y aurait pas lieu que les organes de la Communauté veillent au bon fonctionnement de la concurrence dans toutes les activités économiques de chacun des pays membres. Seules devraient être soumises à des règles communes les transactions pouvant entraîner des échanges entre les Etats membres.

En ce qui concerne les pratiques discriminatoires, les cinq délégations ont estimé, pour des motifs semblables, qu'il n'y avait pas lieu de reprendre des dispositions identiques à celles de l'article 60 C.E.C.A.

16. L'application des principes relatifs au jeu de la concurrence devrait être garantie par les dispositions institutionnelles du Traité. Toutefois, plusieurs délégations ont estimé qu'il ne devait pas y avoir contact direct entre les institutions de la Communauté et des entreprises privées, comme c'est le cas dans la Communauté charbon-acier. Par suite, l'application des décisions prises en vertu du Traité devrait être confiée aux Gouvernements et le recours à un organe de la Communauté n'appartiendrait qu'à ceux-ci.

De l'avis des cinq délégations, la concurrence sur le marché commun doit être loyale. Les législations des Etats membres relatives à la concurrence déloyale devront être harmonisées par la voie de la coordination.

Des dispositions devront être prévues pour

permettre une action commune dans le domaine de la concurrence loyale entre pays membre dans leurs exportations vers les pays tiers, ainsi qu'une action contre les mesures ou pratiques faussant la concurrence employée par des pays tiers sur les marchés des pays membres de la Communauté.

Réalisation et maintien du marché commun

(a) Indications générales. Progressivité de son établissement.

17. Les cinq délégations estiment que, en vue de la réalisation du marché commun, les mesures suivantes devront être adoptées :

- suppression des restrictions en matière de circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services;
- suppression des mesures et pratiques faussant le jeu de la concurrence;
- coordination appropriée des politiques économique, financière et sociale des Etats membres de la Communauté;
- établissement d'un système commun de douane et d'échanges vis-à-vis des pays tiers.

Ces mesures devront être appliquées progressivement et adaptées les unes aux autres dans une certaine harmonie. Un système de sauvegarde visant à parer aux troubles fondamentaux qui résulteraient de la réalisation du marché commun sera établi.

La réalisation progressive du marché commun devra être facilitée par un Fonds européen.

18. Il devra y avoir harmonie dans les progrès à accomplir d'une part en matière de libération de marchandises, de capitaux, de personnes et de services, d'autre part en matière de coordination des politiques économique, financière et sociale et de l'élimination des mesures et pratiques qui faussent le jeu de la concurrence.

En ce qui concerne la progressivité de l'établissement du marché commun, certaines délégations ont estimé que l'on pourrait prévoir différentes périodes (période de démarrage et période de transition) selon un système qui se rapprocherait de celui du Traité C.E.C.A.

En matière de marchandises, plusieurs délégations ont estimé que l'établissement progressif de la libre circulation devrait comporter la fixation par le Traité d'une ou plusieurs échéances déterminées. Il serait notamment opportun de réaliser dans un délai de dix ans une union douanière entre les Etats membres, au sens de l'article XXIV du G.A.T.T.

(b) Coordination des politiques économique, financière et sociale.

19. De l'avis des cinq délégations, les Etats membres doivent pratiquer une politique économique, financière et sociale compatible avec les exigences de la formation du marché commun, de son fonctionnement régulier et de son maintien, en vue de créer entre eux les conditions d'une réelle solidarité économique. Dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif, ils s'engagent à coordonner les politiques susdites selon les dispositions par lesquelles le Traité définira les pou-

voirs d'étude, d'avis, de recommandation ou de décision qui, à cette fin, seront accordés à la Communauté. Le Traité énumérera notamment les domaines où la Communauté disposera d'une compétence de recommandation ou de décision.

Cette énumération sera complétée par une clause générale aux termes de laquelle la coordination pourra être étendue à tout domaine non expressément mentionné dans le Traité, et ce, conformément à des garanties institutionnelles restant à définir.

Sauf urgence, la Communauté ne pourra prendre de "décision" qu'en cas d'inefficacité de la recommandation et de l'avis préalablement donnés.

20. La Communauté pourra enfin prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes mesures utiles en vue de promouvoir la réalisation de travaux publics présentant un intérêt pour la Communauté dans son ensemble, et en vue d'encourager la recherche scientifique.

(c) Système de sauvegarde. Fonds européen.

21. Le Traité devra prévoir un système de sauvegarde et de compensation adéquat, de manière à rendre possible une adaptation des productions qui leur permette de soutenir ensuite la concurrence ouverte par l'établissement du marché commun.

De l'avis de ces cinq délégations, ce système de sauvegarde doit être fondé sur les principes suivants :

- (i) un Etat membre pourra saisir l'organe compétent de la Communauté s'il estime que l'application des règles du Traité sur le marché commun ou les mesures arrêtées par la Communauté en ap-

plication de ces règles provoquent ou sont de nature à provoquer des troubles fondamentaux dans l'activité productrice du pays, d'une région ou d'un secteur productif,

(ii) l'organe compétent devra examiner les conditions de fait invoquées en faveur de la demande de recours à la clause de sauvegarde. Il procédera d'abord à la recherche des remèdes qui sont de sa compétence dans le domaine de la coordination. Au cas où ces remèdes devraient être considérés comme inefficaces, l'organe compétent pourra autoriser le recours aux moyens de sauvegarde;

(iii) les mesures de sauvegarde, que l'organe permettra de prendre, devront être fixées pour une période limitée et être dirigées vers l'adaptation graduelle aux conditions des règles du Traité sur la réalisation et le fonctionnement du marché commun et aux mesures arrêtées dans ce sens par la Communauté. Elles pourront être, selon les cas, d'un caractère suspensif ou dérogatoire.

Certaines délégations ont estimé qu'il fallait limiter l'application des clauses de sauvegarde à la période de réalisation progressive du marché commun. Dans le stade final, la Communauté aurait seulement à aider les Gouvernements à prévenir ou à combattre les troubles économiques.

22. Les cinq délégations sont d'accord pour que soit créé un Fonds européen qui aurait pour but général de faciliter la réalisation progressive du marché commun.

Pour certaines d'entre elles, ce Fonds ne devrait prêter son concours qu'aux seules entreprises et à leur main-d'oeuvre. D'autres ont estimé toutefois essentiel qu'il puisse aider également les pays, les régions et les secteurs productifs.

Dans l'un ou l'autre cas, le Fonds devra, grâce à des aides productives, permettre aux entreprises et collectivités intéressées de s'adapter aux nécessités du marché commun, en cas de perturbations graves attendues ou provoquées par des mesures tendant à réaliser l'intégration économique.

Il n'est possible de recourir à ce Fonds que subsidiairement, c'est-à-dire si et dans la mesure où les possibilités de remède dont dispose l'intéressé par ses propres moyens ainsi que les autres dispositions à prendre dans le cadre de l'ensemble des clauses de sauvegarde s'avèrent insuffisantes.

En outre, l'utilisation du Fonds suppose de la part de l'intéressé une participation adéquate aux frais occasionnés par l'élimination des perturbations.

23. Toutes les délégations, y compris la sixième qui s'était initialement réservé son entière liberté, se sont déclarées favorables à la création d'un "Fonds européen de réadaptation et de modernisation" alimenté par des contributions annuelles des Etats membres.

Dans le domaine de la modernisation, ce Fonds devrait faciliter la constitution du marché commun en contribuant à préparer l'ouverture de celui-ci, en particulier en cas d'organisation préalable d'une spécialisation rationnelle des productions.

Dans le domaine de la réadaptation, le Fonds européen devrait faciliter la constitution progressive du marché commun en apportant son concours aux entreprises et à leur main-d'oeuvre, en cas de perturbation sérieuse due au marché commun.

#### Relations entre le marché commun et les pays non membres

24. Le marché commun demande l'établissement d'un système commun de douane et d'échanges vis-à-vis des pays tiers. Un tel système est indispensable pour éviter les détournements de trafic qui, après l'abolition des restrictions quantitatives et des droits de douane à l'intérieur de la Communauté, pourraient être provoqués par des différences entre les tarifs douaniers des Etats membres à l'égard des Etats tiers ou par des restrictions quantitatives qui ne s'appliqueraient qu'à une partie de la frontière de la Communauté.

Les cinq délégations, qui avaient adopté le principe de ces mesures, sont convenues que le système commun de douane et d'échange envers les pays non membres, qui contribuera à la réalisation des objectifs généraux de la Communauté, sera établi de telle façon qu'il favorisera les échanges internationaux, et qu'il tiendra compte de la nécessité de sauvegarder les intérêts communs en accord avec les conventions internationales existantes. Ce système sera réalisé progressivement.

25. Un accord entre les délégations mentionnées est également intervenu sur les points suivants :

- pour éviter les détournements de trafic, la suppression progressive des droits de douane

à l'intérieur de la Communauté doit être accompagnée dès qu'elle a atteint un certain degré, d'une adaptation appropriée des tarifs douaniers vis-à-vis des pays tiers, qui doit aboutir à un tarif commun;

- il est souhaitable que soient entrepris, dès que possible, les travaux préparatoires sans lesquels l'harmonisation des tarifs douaniers nationaux des six Etats ne pourrait être réalisée à savoir : établissement d'une nomenclature commune non seulement en ce qui concerne les positions principales mais aussi concernant les sous-positions, harmonisation de la législation et de la réglementation douanière notamment en ce qui concerne les notions de "valeur douanière", de "transit" et de l'"origine" d'une marchandise.

26. En ce qui concerne les obligations contractées par les Gouvernements dans l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT), les délégations ont constaté qu'il existait dans cet Accord cinq procédures auxquelles on pourrait recourir (Union douanière ou zone libre d'échange ou accord provisoire en vue de l'une ou l'autre de ces mesures ou enfin recours aux "dérogations non spécifiées").

Le niveau du tarif douanier commun devrait, pour plusieurs délégations, être aussi bas que possible. Il conviendrait d'éviter tout système autarcique ou de préférence à l'intérieur du marché commun qui serait contraire à une politique économique d'expansion.

Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait tendre vers une politique commerciale commune des pays membres à l'égard des pays tiers. La possibilité a été évoquée que la Communauté puisse représenter l'ensemble des Etats membres soit dans des négociations commerciales, soit dans des organisations internationales ayant un caractère économique.

o

o o

27. Comme on a pu le constater, les accords intervenus entre les cinq délégations se sont limités à des formules de synthèse relativement vagues, destinées seulement à dégager les principes de base communs à partir desquels pourraient être rédigés les articles du Traité.

Sur plusieurs questions, et notamment la libre circulation de la main-d'oeuvre et la coordination des politiques économique, financière et sociale, des textes plus fouillés ont été présentés à titre "d'hypothèse de travail". L'arrêt des négociations n'a pas permis d'aller jusqu'à leur mise au point et leur adoption. Dans une phase plus avancée des travaux des différentes instances de la Communauté, ces textes pourront constituer pour elle une utile documentation.

28. Il n'a pas été possible d'organiser à l'intérieur de la Conférence des réunions communes du Comité économique et du Comité institutionnel et par suite, d'arrêter les règles selon lesquelles les organes de la Communauté exerceraient les compétences qui leur seraient attribuées pour assurer la réalisation et le bon fonctionnement du marché commun. De l'attitude générale des diverses délégations sur les questions de structure de

la Communauté, on pourrait, il est vrai, déduire les positions qu'elles auraient pu prendre sur le problème. Ces indications auraient cependant eu un caractère trop aléatoire pour trouver place dans la présente étude.



**CHAPITRE III**

---

**LES INITIATIVES PRISES EN VUE DE LA CONFERENCE**

---

**DE MESSINE, SES RESULTATS ET SES REPERCUSSIONS**

---



### CHAPITRE III

#### LES INITIATIVES PRISES EN VUE DE LA CONFERENCE

#### DE MESSINE, SES RESULTATS ET SES REPERCUSSIONS

##### A. Les Initiatives prises en vue de la Conférence de Messine.

1. Pour la première fois depuis la Conférence de Bruxelles précédant le vote décisif sur la C.E.D. (le 30 août 1954), les Six Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, se sont réunis à Messine le 1er juin 1955 (1).

A l'ordre du jour de cette conférence figuraient la nomination du nouveau Président de la Haute Autorité et l'extension des tâches de la C.E.C.A. dans le cadre du développement progressif de l'intégration économique européenne.

Ce dernier problème a été soulevé tout d'abord par les Gouvernements du Bénélux qui ont présenté officiellement le 20 mai 1955 un mémorandum aux Gouvernements

---

(1) Les six pays étaient représentés respectivement comme suit :

Allemagne : M. HALLSTEIN, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,  
Belgique : M. SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères,  
France : M. PINAY, Ministre des Affaires Etrangères,  
Italie : M. MARTINO, Ministre des Affaires Etrangères,  
Luxembourg: M. BECH, Ministre des Affaires Etrangères,  
Pays - Bas : M. BEYEN, Ministre des Affaires Etrangères.

d'Allemagne, de France et d'Italie. Le Gouvernement Fédéral d'Allemagne et le Gouvernement italien ont présenté, de leur côté, des mémoranda à leurs partenaires sur le même sujet.

a. Position des Gouvernements du BENELUX

2. Le mémorandum présenté par les trois pays du Bénélux débute par le préambule suivant : (v. annexe IV)

"Les Gouvernements de Belgique, du Luxembourg, et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'intégration européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

"Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un grand marché commun et l'harmonisation progressive de leur politique sociale.

"Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

"Le développement des activités de la C.E.C.A. a révélé la nécessité d'un élargissement du marché commun dans les domaines voisins du champ d'activité de cette organisation. Les pays du Bénélux estiment toutefois qu'un pareil élargissement ne pourrait réussir si une intégration économique générale n'était pas entreprise".

3. Dans la première partie du Memorandum, les Gouvernements intéressés envisagent l'élargissement des bases communes de développement économique au domaine des transports, de l'énergie et des applications pacifi-

ques de l'énergie atomique. En ce qui concerne les transports, on prévoit l'institution d'un organisme chargé de l'étude en commun des plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes de chemin de fer électrifiées et sur une standardisation des équipements. Pour la réalisation de ces objectifs, un fonds d'équipement des transports devrait être institué.

4. En ce qui concerne le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, les pays du Bénélux estiment qu'il faut créer une autorité commune à laquelle seront attribués les responsabilités et moyens nécessaires pour atteindre ce but.

5. Pour ce qui est de l'intégration économique générale on estime qu'il faut tendre à la réalisation d'une Communauté économique par l'instauration d'un marché commun et la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane. On prévoit également en cette matière la création d'une autorité commune, dotée de pouvoirs propres, et la conclusion d'un accord fixant :

- la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants;
- les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financier, économique et social;
- un système de clauses de sauvegarde;

- la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation.

6. Dans le domaine social, les pays du Bénélux considèrent comme indispensable l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays.

Enfin, les trois Gouvernements suggèrent l'organisation d'une Conférence chargée d'établir les bases permettant la réalisation des objectifs envisagés.

b. Position du Gouvernement Fédéral d'Allemagne

7. Le mémorandum présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (v. annexe V) à la Conférence peut se diviser en quatre parties :

Dans la première le Gouvernement Fédéral estime qu'il est utile pour faciliter les échanges, d'étudier la possibilité de construire un réseau européen de canaux, d'autoroutes et de chemins de fer électrifiés et de réaliser la standardisation de tout le matériel ferroviaire ainsi qu'une meilleure coordination du trafic aérien.

En ce qui concerne le domaine de l'énergie atomique, le Gouvernement allemand est pleinement d'accord avec les principes exprimés à ce sujet dans le mémorandum des pays du Bénélux.

8. Dans la deuxième partie de son mémorandum, le Gouvernement allemand estime, au sujet de l'intégration économique générale, qu'il faut s'appliquer à réaliser

une unité économique européenne. Il est donc d'accord avec les buts de l'O.E.C.E. et du GATT, visant à éliminer les obstacles qui s'opposent à des échanges économiques libres. Pour la réalisation de ces objectifs, le Gouvernement allemand croit nécessaire d'établir une coopération économique étroite entre les Etats membres de la Communauté, comprenant les mesures suivantes :

- libération progressive des échanges entre les Etats membres de la Communauté,
- suppression progressive des droits de douane entre les Etats membres de la Communauté,
- libération progressive de la circulation des capitaux entre les Etats membres de la Communauté,
- libération progressive des échanges de services entre les Etats membres de la Communauté,
- établissement graduel de la libre circulation de la main-d'oeuvre au sein de la Communauté,
- élaboration de règles assurant un jeu non faussé de la concurrence au sein de la Communauté et excluant toute discrimination nationale.

Des mesures de transition et d'adaptation pourront être nécessaires pour éviter des troubles fondamentaux et persistants.

9. Le Gouvernement fédéral est convaincu qu'un fonds commun serait nécessaire pour les investissements productifs dans les Etats de la Communauté, surtout pour supprimer les contrastes trop grands et socialement dangereux qui pourraient exister dans les conditions de vie des différentes régions.

Le Gouvernement fédéral proposait donc l'institution d'un organe consultatif permanent, sous la responsabilité du Conseil de Ministres de la C.E.C.A., ayant pour objet :

- d'établir des règles pour la réalisation de la coopération économique entre les Etats de la Communauté et à l'égard des pays tiers;
- de coordonner l'application de ces règles par les Etats membres de la Communauté et de formuler des recommandations à cet effet;
- de proposer un développement institutionnel en harmonie avec les progrès de l'intégration.

10. La troisième partie du mémorandum souhaite la création, par les Six Pays, d'une université européenne afin de prouver la volonté d'unification européenne aux yeux de la jeunesse. Le Gouvernement fédéral souhaite également, dans le but de promouvoir la libre circulation de la main-d'oeuvre, que les échanges de jeunes travailleurs soient intensifiés, afin notamment de favoriser leur formation professionnelle.

11. Dans la quatrième partie, le Gouvernement fédéral affirme qu'il attache une grande importance à ce que l'organisation déjà existante de la C.E.C.A. s'occupe activement des tâches nouvelles.

L'adhésion à cette Communauté doit être ouverte à chaque Etat. Pour l'élaboration des détails, conclut le mémorandum, une conférence des Gouvernements membres de la C.E.C.A. serait nécessaire, avec la participation de la Haute Autorité.

c. Position du Gouvernement Italien

12. Le mémorandum présenté à la Conférence par l'Italie (v. annexe VI) considérait avant tout que la nomination du nouveau Président de la Haute Autorité fournissait une occasion appropriée pour réaffirmer la détermination de poursuivre l'action entreprise par la C.E.C.A., en la développant utilement dans tous les domaines visés par le Traité.

L'idée de réaliser graduellement un marché commun recueille la pleine adhésion du Gouvernement italien.

Le mémorandum note à ce propos : le marché commun ne doit pas être limité à quelques secteurs, aussi vastes et importants soient-ils, mais couvrir l'ensemble de la vie économique et sociale des pays intéressés. Il devrait comporter une coordination de la politique des différents pays en ce qui concerne le problème de la convertibilité des monnaies.

13. L'Italie considère comme fondamentale la création d'un fonds européen de réadaptation; on devrait favoriser une politique d'expansion et d'investissements, notamment en ce qui concerne les pays souffrant d'un manque de capitaux.

14. La méthode d'intégration par secteur ne semble pas pouvoir conduire facilement et rapidement à l'intégration générale proprement dite. Toutefois, dans le secteur des transports et des sources d'énergie, le Gouvernement italien est disposé à étudier les modalités d'une coopération plus poussée.

15. En ce qui concerne la méthode de travail, le Gouvernement italien fait remarquer qu'il estime très important d'associer, dès le début, aux études proposées, d'autres pays européens et notamment la Grande-Bretagne.

oOo

Les discussions de Messine, dont il sera parlé plus tard, sont inspirées de ces trois documents d'introduction.

d. Activité de l'Assemblée Commune en vue de l'extension des compétences de la C.E.C.A.

16. Il est intéressant d'examiner les travaux accomplis par l'Assemblée Commune en ce qui concerne l'étude d'une extension des compétences de la Communauté, et d'une manière plus générale, du marché commun.

Après l'échec de la C.E.D. et dans le désarroi qui s'ensuit, l'Assemblée Commune prit l'initiative de proposer une extension du marché commun.

Sur la base d'un rapport présenté par M. TEITGEN au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, l'Assemblée a adopté, le 2 décembre 1954, la résolution suivante relative aux pouvoirs de l'Assemblée et à leur exercice :

" L'Assemblée Commune

" I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

" A. de charger, avec l'accord du Bureau de l'As-

- " semblée, un ou plusieurs de leurs membres
  - " d'une mission spéciale d'information :
  
  - " - soit auprès des organisations économiques,
  - " professionnelles et syndicales qualifiées;
  
  - " - soit auprès des organisations internationales
  - " qui poursuivent des buts analogues à ceux de
  - " la Communauté;
  
  - " - soit auprès des Gouvernements nationaux;
  
  - " - soit auprès du Conseil spécial de Ministres.
  
  - " B. d'inviter à l'une de leurs réunions, pour y
  - " prendre la parole, toute personne dont l'au-
  - " dition paraîtrait utile et spécialement :
  
  - " - les membres du Conseil spécial de Ministres;
  
  - " - les représentants des organisations économiques,
  - " syndicales et professionnelles, dont l'opinion
  - " pourrait éclairer la Commission.
- " II. demande à la Haute Autorité :
- " A. de reconnaître, en accord avec le Comité Consul-
  - " tatif, que les commissions de l'Assemblée peu-
  - " vent demander à leurs rapporteurs d'assister,
  - " en qualité d'observateurs, aux réunions du
  - " Comité Consultatif présentant un intérêt par-
  - " ticulier pour l'information de l'Assemblée ou
  - " de ses commissions;
  
  - " B. de négocier, en collaboration avec le Bureau
  - " de l'Assemblée, les accords qui permettraient
  - " à l'Assemblée d'entretenir, pour son informa-
  - " tion, des relations permanentes avec l'O.I.T.,
  - " le GATT, l'O.E.C.E., la C.E.E. et ultérieure-
  - " ment l'Union de l'Europe occidentale.
- " III. demande aux membres du Conseil spécial de Mi-
- " nistres de bien vouloir informer régulièrement
  - " l'Assemblée de la politique du Conseil, en
  - " usant de la faculté ouverte par le paragraphe
  - " 4 de l'article 23 du Traité.
- " IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'ini-
- " tiative de l'une de ses commissions ou de l'un
  - " de ses membres, des propositions de résolution

" relatives :

- " a) à l'application des articles 95 et 96 du
- " Traité;
- " b) à tous actes, décisions ou projets qui par
- " leur contenu ou leurs conséquences pourraient
- " compromettre l'existence de la Communauté,
- " son efficacité ou l'évolution que postule
- " le Traité.

"V. demande à son Bureau de la saisir du projet de  
" constitution d'un Groupe de Travail chargé de  
" faire rapport à l'Assemblée sur les questions  
" suivantes :

- " a) les formules envisagées en collaboration
- " avec la Haute Autorité pour donner suite au
- " N° II de la présente résolution;
- " b) la procédure qui pourrait être proposée
- " pour étudier les formules les plus opportunes
- " et les plus efficaces pouvant assurer :
- " 1- une formulation plus nette du pouvoir de
- " contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de
- " l'exécutif;
- " 2- une extension de la compétence matérielle
- " de la Communauté, et d'une manière plus
- " générale une extension du marché commun;
- " 3- les problèmes de l'élection au suffrage
- " universel des membres de l'Assemblée".

17. Le Bureau de l'Assemblée chargea le Président PELLA de faire rapport sur l'application des dispositions de la résolution susmentionnée. Le Rapport de M. PELLA fut présenté à l'Assemblée au cours de sa session de mai 1955 et approuvé par elle, ainsi que la Résolution suivante relative à la constitution d'un Groupe de Travail :

"L'Assemblée Commune,

" Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre  
"1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune  
"et à leur exercice;

"1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de Travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire;

"2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de Travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques;

"3. Demande au Groupe de Travail de transmettre au Bureau les rapports visés au Titre V, a) de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales;

"4. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b) de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions "générales".

18. Le Groupe de Travail tint sa réunion constitutive le 14 mai 1955 et décida de constituer deux Sous-Commissions ayant respectivement les attributions suivantes :

(a) La Sous-Commission des Questions institutionnelles

s'occupera des questions relatives à la structure et aux pouvoirs de l'Assemblée Commune :

- 1 - Relations de l'Assemblée Commune avec les diverses organisations internationales;
- 2 - Aménagements internes à la Communauté susceptibles d'être réalisés sans modifications du

Traité, pour améliorer le fonctionnement et rendre plus efficace l'action de l'Assemblée Commune;

- 3 - Aménagement des pouvoirs de l'Assemblée par modifications à apporter au Traité;
- 4 - Problèmes posés par l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel;
- 5 - Questions relatives aux institutions à créer en cas d'extension des compétences.

(b) La Sous-Commission des Compétences et Pouvoirs

s'occupera de la réalisation des objectifs de la Communauté et de l'extension de ses attributions :

- 1 - Mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci;
- 2 - Extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité;
- 3 - Extension de l'intégration partielle à d'autres domaines de l'économie, dans le cadre de la C.E.C.A. ou selon d'autres formules;
- 4 - Développement de l'intégration économique générale en vue de la création d'un marché commun européen;
- 5 - Etude par l'Assemblée des problèmes posés par le développement de l'intégration européenne.

19. Le 14 mai 1955 a eu lieu au sein de l'Assemblée Commune, un débat en vue de définir la position de l'Assemblée avant la réunion des Ministres prévue pour le 1er juin 1955.

Au cours de ce débat, les points suivants furent particulièrement traités :

- il est indispensable qu'avant les réunions de conférences intergouvernementales, les principes qui doivent guider l'extension de l'intégration européenne soient fixés par l'Assemblée; or, les Ministres n'ont documenté officiellement ni l'Assemblée ni ses Commissions;
- on a souligné l'importance que l'Assemblée attache à la réalisation des objectifs sociaux énoncés à l'article 2 du Traité. Il semble que la Haute Autorité n'ait pas toujours tenu compte de la liaison qui existe entre ces objectifs et les objectifs économiques; mais sa tâche est difficile en raison des limites imposées par le Traité lui-même. Il importe donc de compléter ce dernier, tout en étendant la compétence et les fonctions de la Communauté.

20. A la fin de la discussion, la résolution suivante, relative à la position de l'Assemblée Commune avant la réunion des Ministres prévue pour le 1er juin 1955, a été adoptée :

" L'Assemblée Commune,

"1. considérant que la mission de la Communauté est définie dans les articles 2 et suivants du Traité; que celui-ci a non seulement pour but de réaliser le progrès économique, mais encore le progrès social,

"2. considérant qu'à l'expiration de son deuxième  
"exercice, la Communauté peut déjà, dans la réalisati-  
"on de ses objectifs, enregistrer avec satisfaction  
"d'incontestables progrès,

"3. considérant, sur le rapport de la Haute Autorité  
"et des commissions de l'Assemblée Commune, que des  
"progrès plus marqués sont entravés par certains ar-  
"ticles fixant les pouvoirs des différents organes  
"de la Communauté,

"4. demande aux Ministres des Affaires étrangères  
"lors de leur réunion du 1er juin :

"a) d'inviter les institutions de la Communauté  
"européenne du charbon et de l'acier à élaborer  
"les propositions concernant l'extension  
"de compétence et de pouvoirs indispensables  
"pour permettre à la Communauté de remplir  
"efficacement sa mission définie par le Traité;

"b) de charger une ou des conférences intergouver-  
"nementales de l'élaboration, avec le concours  
"approprié des institutions de la Communauté,  
"de projets de traité, nécessaires à la réali-  
"sation des prochaines étapes de l'intégration  
"européenne, dont l'institution de la Communauté  
"européenne du charbon et de l'acier a marqué  
"les débuts.

"5. compte que la nomination d'un Président et  
"de deux Vice-Présidents, en suspens depuis plu-  
"sieurs mois, aura enfin lieu au cours de la réu-  
"nion des Ministres des Affaires étrangères annon-  
"cée pour le 1er juin,

"6. demande à la Haute Autorité :

"a) de préparer sa mission d'orientation d'un mar-  
"ché commun en fixant le délai pendant lequel  
"elle se conformera aux dispositions obliga-  
"toires de l'article 46 du Traité l'obligeant  
"à fixer les objectifs généraux et des program-  
"mes prévisionnels,

"b) de prendre toutes les mesures pour que, à la  
"fin de la période transitoire déjà à moitié  
"écoulée, l'adaptation des industries nationales  
"ait été efficacement réalisée".

21. Cette résolution a été envoyée par le Président de l'Assemblée Commune, M. PELLIA, au Président du Conseil spécial de Ministres, ainsi que les résolutions suivantes :

(a) Résolution relative au problème des transports

L'Assemblée rappelle notamment que l'abolition des disparités dans les frets fluviaux et les discriminations dans le cabotage et dans les transports routiers nécessite une action rapide; elle souhaite que les Gouvernements intensifient leur coopération avec la Haute Autorité sur ce point. L'Assemblée estime qu'il est nécessaire de procéder à une coordination et à une intégration de l'ensemble des transports. Elle recommande la création d'une commission d'experts indépendants, qui aura pour mission d'élaborer des propositions visant à coordonner et à intégrer l'ensemble des transports européens, après consultation des organisations intéressées.

(b) Résolution relative aux questions sociales

L'Assemblée constate que certaines dispositions du Traité limitent l'action de la Communauté en ce domaine, notamment en matière de mouvements de la main-d'oeuvre, de réadaptation et de construction d'habitations ouvrières. Elle a également abordé les problèmes relatifs à la formation professionnelle, au développement de l'emploi et à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions de vie et de travail; elle souhaiterait que la Communauté intensifie ses efforts en ces différents domaines.

(c) Résolution relative aux relations de la Communauté avec le Royaume-Uni

L'Assemblée a rappelé une fois de plus l'importance des relations de la Communauté avec le Royaume-Uni. Elle a recommandé aux ministres des Affaires étrangères des Etats membres de prendre d'urgence les mesures propres à entraîner l'entrée en vigueur de l'Accord et de se concerter à cet effet lors de leur prochaine session, actuellement fixée au 1er juin.

B. La Conférence de Messine.

22. Au cours de la séance à huis clos du 1er juin 1955, les six Ministres des Affaires étrangères ont procédé à la nomination de M. René MAYER comme successeur de M. Jean MONNET, à la présidence de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Après avoir examiné la proposition des pays du BENELUX et avoir entendu les différents points de vue des six délégations, les Ministres des Affaires étrangères ont conclu leur conférence par l'adoption d'une résolution annexée au présent document, (v. annexe VII).

Le Président de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères a fait part au Président de l'Assemblée Commune de ce qu'il a attiré l'attention de ses collègues sur les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune lors de ses récentes sessions et que certains des problèmes traités dans ses résolutions ont fait l'objet de décisions de la part des six Ministres et seront prises en considération à l'occasion des études que les gouvernements entreprendront à la suite des décisions de Messine.

C. Résultats et répercussions de la Conférence de Messine.

23. Au cours de la session de juin 1955 de l'Assem-

blée Commune, un débat s'engagea sur la résolution adoptée par les six Ministres des Affaires étrangères à la Conférence de Messine.

Au cours de ce débat, certains orateurs, après avoir constaté que la résolution de Messine envisage deux formes d'intégration - l'intégration verticale limitée à un secteur déterminé et l'intégration horizontale qui se réalise sur un plan général, mais progressivement - exprimèrent leur préférence pour une intégration horizontale. En effet, à une époque où tous les problèmes s'interpénètrent, il est difficile et dangereux de limiter l'intégration à un secteur déterminé et, si l'on veut vraiment construire une communauté d'intérêt, chaque citoyen doit avoir l'impression que les mesures prises dans cette communauté l'intéressent directement.

On a souhaité que déjà au stade des travaux du Comité des délégués gouvernementaux une certaine influence parlementaire s'exerce : influence qui doit s'approfondir à plus forte raison dès que les nouveaux organismes envisagés seront créés. Certes, dans des organisations interétatiques, il ne saurait y avoir, comme à la Communauté charbon acier, une Assemblée souveraine mais il est indispensable que les représentants des pays soient régulièrement consultés.

On a d'autre part observé que l'Assemblée traite de problèmes politiques qui ne sont pas de son ressort au lieu de s'attacher aux problèmes concrets dont l'importance n'est pourtant pas niable.

On a répondu à cette observation que l'Assemblée ne demande qu'à travailler davantage et, si elle n'a pas le droit de prendre des décisions, elle a celui de formuler des avis sur les projets qui visent à faire progresser l'unification européenne.

En outre, on a déclaré que l'essentiel réside dans le fait que l'intégration se fera de façon organique, ce qui n'exclut nullement des décisions générales de structure; les problèmes seront réglés les uns après les autres et toujours en commun; l'intégration peut d'ailleurs être beaucoup plus rapidement réalisée dans certains domaines que dans d'autres. Les questions techniques sont relativement faciles à régler. Il n'en va pas de même des problèmes économiques et financiers. Enfin la résolution de Messine présente l'avantage de poser clairement et avec précision les problèmes.

24. A la suite du débat, l'Assemblée a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 1955, la résolution suivante à l'adresse du Conseil spécial de Ministres et de la Haute Autorité, relative à la résolution adoptée par les Ministres des Affaires étrangères des Six Pays de la C.E.C.A. réunis à Messine les 1er et 2 juin 1955 :

" L'Assemblée Commune,

" - considérant la résolution adoptée par les Ministres des Affaires étrangères des Six Etats membres de la Communauté, réunis à Messine le 2 juin 1955,

" - considérant que l'expérience du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier a démontré la nécessité économique d'envisager la création progressive d'un marché commun généralisé,

" se rallie

" à l'opinion exprimée en conclusion de la Conférence des Ministres qu'il est nécessaire de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de la politique sociale.

" L'Assemblée Commune,

" - constatant que

" si la résolution finale de la Conférence ne  
" donne pas de réponse explicite à la demande  
" adressée aux Ministres des Affaires étrangè-  
" res dans la résolution adoptée par l'Assem-  
" blée Commune le 14 mai 1955, d'inviter les  
" institutions de la Communauté européenne du  
" charbon et de l'acier à élaborer les propo-  
" sitions concernant l'extension de compétence  
" et de pouvoirs indispensable à la Communauté  
" pour remplir efficacement sa mission définie  
" par le Traité,

" certaines conclusions de la Conférence des Ministres  
" correspondent aux préoccupations qui avaient précé-  
" demment incité l'Assemblée Commune à créer le Groupe  
" de Travail

" et que plusieurs points de la résolution se rap-  
" portent directement à des travaux déjà effectués ou à  
" des initiatives élaborées au sein des Institutions de  
" la Communauté,

" charge

" le Groupe de Travail, en collaboration étroite  
" avec les Commissions compétentes de l'Assemblée, d'exa-  
" miner les questions soulevées dans la Résolution de  
" Messine, qui sont de nature à influencer directement  
" ou indirectement la pleine réalisation de la mission  
" de la Communauté, définie par le Traité,

" invite la Haute Autorité

" à transmettre au Comité des délégués gouvernemen-  
" taux toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée,  
" relatives aux questions à l'étude;

" l'Assemblée Commune

" - approuvant la décision des Gouvernements de  
" confier la présidence du Comité des délégués  
" gouvernementaux à une personnalité politique,

" estime

" que cette formule doit être également retenue

"après les travaux d'étude préparatoires et que la  
"ou les conférences gouvernementales devraient aussi  
"être présidées de façon permanente par une même  
"personnalité politique;

" insiste

" pour que toute organisation future soit dotée  
"d'un contrôle parlementaire efficace,

" exprime le vœu

" que la Haute Autorité et l'Assemblée soient  
"associées, à toutes les étapes de la procédure,  
"aux études et conférences gouvernementales, notam-  
"ment par application des dispositions des art. 26  
"et 22 du Traité,

" charge le Groupe de Travail

" de rechercher la procédure appropriée permet-  
"tant une collaboration efficace entre les institutions  
"compétentes de la Communauté et le Comité des délé-  
"gués gouvernementaux, prévu sub/2 du § II de la  
"Résolution de Messine". (1)

o

o o

25. A la suite de la décision prise à la Conférence de Messine, le Comité des délégués gouvernementaux, assistés d'experts, sous la présidence de M. SPAAK, en tant que personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux, a tenu sa réunion constitutive le samedi 9 juillet 1955 au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles. La Grande-Bretagne accepta de participer aux

---

(1) Par lettre du 15 juillet 1955, le Président de la Haute Autorité a fait parvenir à M. SPAAK, Président du Comité intergouvernemental, la résolution mentionnée ci-dessus ainsi que les résolutions mentionnées aux paragraphes 16.17.20.21.

travaux du Comité (1).

Le Comité a procédé à l'étude de questions de procédure et a examiné le nombre de commissions et de sous-commissions à créer.

Au cours de cette séance, le Comité a pris les décisions suivantes :

I - Organisation du travail :

26. a. Il a été décidé de créer un comité directeur.

Ce comité directeur, placé sous la présidence de M. SPAAK, comprendra les chefs des délégations nationales. Le Royaume-Uni sera représenté au sein de ce comité.

-----  
(1) Les différentes délégations sont respectivement présidées par :

- M. OPHULS. - Ministre plénipotentiaire, (Allemagne Fédérale);
  - M. SNOY. - Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques (Belgique);
  - M. F. GAILLARD. - Député et ancien Ministre (France);
  - M. BENVENUTI - Ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères (Italie);
  - M. L. SCHAUS. - Ministre du Luxembourg à Bruxelles (Grand-Duché de Luxembourg);
  - M. VERRIJN STUART. - Professeur à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas);
- ainsi que,
- M. BRETHERTON. - Sous-secrétaire au Board of Trade (Grande-Bretagne).

Rôle : le comité directeur animera, dirigera, coordonnera et suivra de manière régulière le travail des commissions. Il tiendra à cet effet des réunions fréquentes.

27. Il a été convenu que le comité directeur se réunirait le lundi 18 juillet 1955. Les présidents des commissions participeraient à cette réunion. A cette occasion, le comité directeur procéderait à l'examen des propositions soumises par les délégations en ce qui concerne la mise en oeuvre des décisions prises par la Conférence de Messine, et établiraient les premières directives à l'intention de chaque commission (les propositions qui n'auront pu être présentées pour cette date seront examinées ultérieurement).

b. il est décidé d'instituer les commissions suivantes :

- 1) une commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux,
- 2) une commission de l'énergie classique,
- 3) une commission de l'énergie nucléaire,
- 4) une commission des transports et des travaux publics.

En outre, il est décidé qu'une sous-commission des investissements et une sous-commission des problèmes sociaux seront créées dans le cadre de la commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux; qu'une sous-commission des transports aériens sera créée dans le cadre de la commission des transports et des travaux publics.

II - Mode et procédure de participation de la Haute  
Autorité de la C.E.C.A. et des secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe, ainsi  
que de la Conférence européenne des Ministres des  
Transports.

28. Il a été décidé d'associer aussi étroitement que possible les organismes internationaux précités aux travaux de la conférence.

La Haute Autorité de la C.E.C.A. sera invitée à siéger au comité directeur avec voix consultative. Ses experts seront appelés à prendre part aux travaux des commissions et des sous-commissions (1).

29. Il sera fait appel aux secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe et à la Conférence

- 
- (1) Au sein de l'Assemblée, MM. Van des GOES van NATERS et NEDERHORST avaient d'ailleurs déjà déposé une proposition de résolution tendant à inviter "le Conseil spécial de Ministres à demander à la Haute Autorité - conformément à l'article 26 du Règlement - de procéder, en contact étroit avec les instances qui pourraient être désignées par l'Assemblée Commune; à l'étude des questions suivantes, intéressant la réalisation des objectifs communs :
- "a) le problème d'une extension de la compétence matérielle de la Communauté, notamment de son marché commun;
  - "b) le rapport entre les problèmes sous a) et ceux qui seraient soulevés par une fusion plus étendue des intérêts des Etats membres;
  - "c) les questions institutionnelles découlant des problèmes sous a) et b), y compris les liaisons organiques à établir avec les autres organisations européennes, ainsi que les liens d'association à favoriser avec les pays tiers".

européenne des Ministres des Transports, afin que l'expérience acquise par ces organisations puisse être pleinement utilisée tant par le comité directeur que par les commissions et sous-commissions.

III. Inventaire des organismes existants et des résultats obtenus.

30. Il a été décidé de charger le Secrétaire général d'établir, pour la prochaine réunion du comité directeur, un inventaire des organismes existants et des résultats obtenus par eux, dans les divers domaines visés par la résolution de Messine.

IV. Calendrier des travaux.

31. La comité directeur a adopté comme date d'ouverture le 18 juillet 1955, tandis que les commissions ont commencé leurs travaux à Bruxelles le 20 juillet.

Le plan MANSHOLT sur  
"l'Organisation européenne de l'Agriculture"  
d'octobre 1950.

---

(Nous publions ici un extrait de ce plan doublement remarquable : d'abord parce qu'il constitue, six mois avant la signature du Plan SCHUMAN, une des premières conceptions hardies de l'idée supranationale et ensuite parce qu'il part du fonctionnel pour aboutir, par la force des choses, à l'intégration économique générale).

o O o

La politique agricole suivie jusqu'à présent dans les pays européens empêche d'apporter la contribution nécessaire pour aboutir à une balance des paiements mieux équilibrée et à une extension de la production; elle a, au contraire, conduit au cloisonnement des marchés nationaux. Pour la politique agricole de l'avenir, trois facteurs sont du plus haut intérêt :

" A. Libération des échanges commerciaux.

"La libération progressive des échanges commerciaux exige un commencement de suppression des mesures protectionnistes. Il serait nécessaire de surveiller la protection nationale dans le cadre intraeuropéen en déterminant la mesure dans laquelle elle serait admissible; toutefois il est entendu que la protection nationale diminuera graduellement. Ce contrôle pourrait mettre un terme aux excès de la politique protectionniste tout en assurant un niveau de vie suffisant aux agriculteurs, qui travaillent dans les exploitations bien dirigées, dont l'existence se justifie tant du point de vue économique que du point de vue social. Si des intérêts vitaux obligent certains pays à prendre des mesures pour protéger leur production, ces pays devront soumettre ces mesures à l'approbation d'un organisme européen."

B. La politique des prix.

"L'établissement d'un prix européen n'est pra-

(ANNEXE I)

"tiquement pas possible pour l'instant. Toutefois on pour-  
"rait fixer un prix ou des limites de prix pour les échanges  
"intraeuropéens (prix commercial européen). La fixation de  
"ce prix serait basée sur plusieurs considérations, qui ont  
"trait non seulement à la situation agricole, mais aussi à la  
"situation économique générale. Ce prix devrait contribuer :

- " a) à assurer l'équilibre de la balance des paie-  
" ments de l'Europe;
- " b) à accroître la prospérité;
- " c) à stimuler la production agricole de manière à  
" utiliser la totalité des éléments de production  
" et à obtenir le résultat optimum.

"En fixant ce prix il faudrait en outre tenir  
"compte des importations effectuées en dehors de l'Europe.  
"Ce prix européen implique une coordination des importa-  
"tions des produits qui concurrencent les produits euro-  
"péens.

"Il est impossible d'éviter les fluctuations de  
"la production dues aux intempéries. C'est pourquoi il  
"convient d'appliquer une politique de stockage afin d'as-  
"surer l'équilibre entre la production et les besoins.

"Pour sauvegarder un niveau de prix rémunérateur  
"en Europe, certaines mesures s'imposent, qui, d'une part,  
"imposent des dépenses mais qui, d'autre part, constituent  
"une source de recettes.

"Ces recettes et dépenses seront administrées  
"par un Fonds agricole européen".

C. L'amélioration de la technique.

"Pour l'exécution efficace des projets exposés,  
"l'amélioration de la technique agricole maximum est es-  
"sentielle.

"Les recettes du fonds agricole pourraient être  
"utilisées pour financer les mesures qui visent à stimuler  
"la production, dans la mesure qui sera jugée nécessaire  
"et profitable pour l'économie européenne."

D. Organismes européens.

"Un organisme européen sera chargé de l'adminis-  
"tration de ce Fonds et prendra les mesures nécessaires

(ANNEXE I)

"dont nous avons parlé plus haut.

"Le Comité européen de l'Agriculture et de l'Alimentation sera composé d'un nombre relativement restreint de membres qui seront désignés pour une période déterminée par les gouvernements des pays participants. On veillera à ce que les intérêts tant des consommateurs que des producteurs soient représentés. Le Comité prendra ses décisions à la majorité simple.

"Des conseillers de tous les états participants seront adjoints au Comité; le Comité disposera en outre d'un personnel technique et administratif. Les frais de l'organisation seront à la charge des états participants.

"L'importance extrême des décisions du C.E.A.A. et les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les économies nationales des pays de l'Europe exigent que les gouvernements nationaux européens soient en mesure de se concerter pour exercer une certaine influence sur ces décisions.

"A cette fin le C.E.A.A. devra répondre de ses actes devant un Conseil des Ministres et suivre les recommandations de ce dernier. Le Conseil à son tour devra répondre de la politique suivie devant les délégations parlementaires des nations européennes.

"Le Conseil des Ministres prendra ses décisions à une majorité qualifiée. Il s'ensuit que chaque Etat devra renoncer à une partie de sa souveraineté, ce qui est indispensable au développement de l'Europe dans le sens de l'intégration économique.

"Par contre, les gouvernements nationaux devront avoir qualité pour protester contre les mesures ou les décisions du C.E.A.A., auprès du Conseil des Ministres. Si au sein du Conseil la majorité qualifiée requise n'est pas atteinte, la mesure ou la décision en question sera révisée par le C.E.A.A.

"Lorsque, afin de favoriser l'intégration des économies européennes, des accords multilatéraux sont conclus entre un certain nombre d'états européens et que des organismes sont créés à l'échelon européen, il est possible que la question se pose de savoir si l'une des parties a rempli ses obligations ou qu'elle a outrepassé ses pouvoirs. Il se peut dans ce cas, qu'il soit opportun de désigner une autorité judiciaire pour trancher le différend."



A R T I C L E 38

du Traité instituant la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE.

§ 1. Dans les délais prévus au dernier alinéa du présent article, l'Assemblée étudie :

- a. la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;
- b. les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée;
- c. les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent Traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats.

Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants :

- l'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

- l'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la co-existence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

§ 2. Les propositions de l'Assemblée seront soumises au Conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le Président de l'Assemblée aux Gouvernements des Etats membres, qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une Conférence chargée d'examiner lesdites propositions.



R E S O L U T I O N

Elaborée par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en leur séance du 10 septembre 1952 à Luxembourg, adressée à l'Assemblée Commune.

-----  
"Considérant que l'objectif final des six Gouvernements a été et demeure d'aboutir à la constitution d'une Communauté politique européenne aussi étendue que possible;

"constatant que, à la demande du Gouvernement italien a été inséré dans le Traité instituant une Communauté européenne de défense et signé le 27 mai 1952, un article 38 qui a pour objet de confier à l'Assemblée de ladite Communauté l'étude de la constitution d'une nouvelle Assemblée élue sur une base démocratique de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

"rappelant que dans sa Résolution N°14 adoptée le 30 mai 1952 l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a demandé que les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté européenne de défense fassent choix, en tenant compte de la procédure la plus rapide, de l'Assemblée qui serait chargée d'élaborer la statut d'une Communauté politique de caractère supranational, ouverte à tous les Etats-Membres du Conseil de l'Europe, et offrant des possibilités d'association à ceux de ces Etats qui n'adhéreraient pas à cette Communauté;

"conscients que la constitution d'une Communauté politique européenne de structure fédérale ou confédérale est liée à l'établissement de bases communes de développement économique et à une fusion des intérêts essentiels des Etats-Membres;

"les six Ministres des affaires étrangères de la Communauté du charbon et de l'acier, réunis à Luxembourg le 10 septembre 1952, ont pris la décision suivante, qui tient compte des considérations précédentes ainsi que de leur désir de hâter l'étude du projet envisagé, en lui assurant le maximum d'autorité :

A. "Les membres de l'Assemblée charbon acier sont

(ANNEXE III)

"invités en s'inspirant des principes de l'article 38 du  
"Traité instituant la Communauté européenne de défense et  
"sans préjudice des dispositions de ce Traité à élaborer  
"un projet de Traité instituant une Communauté politique  
"européenne. A cet effet, les membres de l'Assemblée, grou-  
"pés par délégations nationales, désigneront par cooptation,  
"parmi les délégués de l'Assemblée Consultative qui ne sont  
"pas déjà membres de l'Assemblée charbon acier, autant de  
"membres supplémentaires qu'il sera nécessaire pour que  
"soit atteint un effectif égal à celui prévu pour chaque  
"pays à l'Assemblée de la communauté européenne de défense;

B. "L'Assemblée ainsi composée et complétée à cette  
"fin se réunira en séances plénières au siège du Conseil  
"de l'Europe. Elle pourra également se réunir en séances  
"de commission.

"Elle déterminera les conditions dans lesquelles  
"des représentants d'autres pays, et notamment de ceux qui  
"sont Membres du Conseil de l'Europe, pourront être asso-  
"ciés à ses travaux en qualité d'observateurs;

"elle fera périodiquement rapport à l'Assemblée  
"Consultative sur l'état et l'avancement de ces travaux.

C. "Les Ministres des affaires étrangères réunis  
"dans le Conseil de la Communauté européenne du charbon  
"et de l'acier seront associés aux travaux de l'Assemblée  
"dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord.

"Afin de faciliter ces travaux, ils formuleront  
"des questions qui seront soumises à l'Assemblée et qui  
"porteront sur des sujets tels que :

"- les domaines dans lesquels les institutions  
" de la Communauté politique européenne exer-  
" ceront leur compétence;

"- les mesures nécessaires pour assurer une  
" fusion des intérêts des Etats-Membres dans  
" ces domaines;

"- les pouvoirs à attribuer à ces institutions.

"Les Ministres feront périodiquement rapport  
"au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

D. "Dans un délai de six mois à dater de la convo-  
"cation de l'Assemblée charbon acier, c'est-à-dire le 10

(ANNEXE III)

"mars 1953, les résultats des études prévues ci-dessus seront communiqués à l'Assemblée de la Communauté européenne de défense, chargée des tâches visées à l'article 38 du Traité instituant la Communauté européenne de défense, ainsi qu'aux Ministres des affaires étrangères des six pays.

E. "Les Gouvernements déclarent expressément s'inspirer des propositions du Gouvernement britannique qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future Communauté politique et le Conseil de l'Europe.

"C'est à cet effet que l'élaboration du Statut de cette Communauté devra être entreprise et poursuivie en liaison permanente avec les organismes du Conseil de l'Europe.

F. "L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sera informée de la décision qui précède.

G. "La procédure prévue ci-dessus ne préjuge en rien le Traité instituant la Communauté européenne de défense".

1.1.1.1.1.1

The first part of the document is a general introduction to the project. It describes the objectives and the scope of the work. The second part is a detailed description of the methodology used in the study. This includes a discussion of the data sources and the statistical methods employed. The third part presents the results of the analysis, and the final part discusses the conclusions and the implications of the findings.

The methodology section is divided into two main parts. The first part describes the data collection process, which involved a series of interviews and surveys. The second part describes the data analysis process, which involved the use of statistical software to analyze the data. The results section presents the findings of the study, which show that there is a significant relationship between the variables being studied.

The conclusions section discusses the implications of the findings and suggests areas for further research. The final part of the document is a list of references, which includes a number of books and articles on the topic. The document is written in a clear and concise style, and it is well organized and easy to read.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

The document is a good example of a well-written research paper. It is clear that the author has a deep understanding of the topic and has conducted a thorough analysis of the data. The document is a valuable resource for anyone interested in the topic and is well worth reading.

M E M O R A N D U M

des pays BENELUX aux six pays de la C.E.C.A.

-----

Les Gouvernements de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'intégration européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un grand marché commun et l'harmonisation progressive de leur politique sociale.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

Le développement des activités de la C.E.C.A. a révélé la nécessité d'un élargissement du marché commun dans les domaines voisins du champ d'activité de cette organisation. Les pays du Benelux estiment toutefois qu'un pareil élargissement ne pourrait réussir si une intégration économique générale n'était pas entreprise.

o  
o o

A. L'élargissement des bases communes de développement économique devrait s'étendre, entre autres, aux domaines des transports, de l'énergie et des applications pacifiques de l'énergie atomique.

1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication qui ont fait, jusqu'ici, l'objet de plans nationaux séparés.

A cette fin, il faudrait qu'un organisme soit chargé de l'étude en commun de plans de développement

(ANNEXE IV)

axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes ferrées électrifiées et sur une standardisation des équipements : il aurait aussi pour mission de rechercher une meilleure coordination des transports aériens.

Pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus, un fonds d'équipement des transports devrait être mis sur pied.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz, de courant électrique, propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

On devrait étudier des méthodes pour coordonner les perspectives communes de développement de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble, éventuellement par la création d'un organisme qui recevra communication des programmes nationaux et donnera un avis sur leur opportunité. Il pourra provoquer l'établissement en commun de plans de développement pour l'ensemble des pays membres, de telle sorte que l'implantation des installations s'opère au mieux des possibilités économiques.

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les pays Benelux estiment qu'il faut créer une Autorité commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique sous réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

- a. l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participant et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;

(ANNEXE IV)

- b. le libre échange des connaissances et des techniciens, des matières premières, des sous-produits et des outillages spécialisés;
- c. la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;
- d. la coopération avec les pays non membres, et l'assistance technique aux pays sous développés.

B. En ce qui concerne l'intégration économique générale les pays Benelux estiment qu'il faut tendre à la réalisation d'une communauté économique.

Cette communauté devrait être fondée sur un marché commun à réaliser par la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane.

L'établissement d'une communauté économique européenne, dans l'esprit des Etats Benelux présuppose nécessairement l'établissement d'une autorité commune dotée de pouvoirs propres nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. D'autre part, un accord devra s'établir :

- a. la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles sur échanges dans les relations entre les pays participants;
- b. les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers économiques et sociaux;
- c. un système de clauses de sauvegarde;
- d. la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation.

En ce qui concerne le domaine social, les pays Benelux considèrent comme indispensable l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

o  
o o

En rédigeant le présent mémorandum, les pays Benelux se sont efforcés d'apporter une contribution à la

(ANNEXE IV)

solution des problèmes discutés entre les six pays de la C.E.C.A. lors de l'élaboration de la résolution de Luxembourg du 10 septembre 1952. Ils sont pleinement conscients de leur importance et de leur complexité : de multiples solutions se conçoivent pourvu que les buts à atteindre soient acceptés.

°  
° °

Les trois Gouvernements suggèrent en conséquence l'organisation d'une conférence chargée de :

- procéder à l'étude et préparer des textes de Traités organisant la poursuite des objectifs développés ci-dessus en matière de transports d'énergie, d'énergie nucléaire et en matière de réglementation sociale en tenant compte des résultats déjà acquis à l'intervention de la C.E.C.A.;
- préparer des textes de Traités fixant les conditions et le programme d'une intégration générale de l'économie européenne;
- préparer les textes des Traités donnant le cadre institutionnel commun dans lequel devraient être exécutées les tâches prévues ci-dessus.

Les pays Benelux estiment que cette Conférence devra comprendre, outre les six pays membres de la C.E.C.A. les pays qui ont signé avec la C.E.C.A. un traité d'association et la C.E.C.A. elle-même.

Il y aurait lieu d'examiner l'opportunité d'y inviter les autres Etats membres de l'O.E.C.E. et l'O.E.C.E., soit comme observateurs, soit comme membres participants.

Les traités envisagés devraient être ouverts à tous participants à la Conférence.

M E M O R A N D U M

du Gouvernement fédéral sur la poursuite de l'intégration

-----

D'accord avec les autres Etats membres de la C.E.C.A., le Gouvernement fédéral est convaincu que le moment est venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la création d'une Europe politiquement et économiquement unie.

Il estime cela indispensable pour rendre son rayonnement à l'Europe et pour servir ainsi la sécurité et la paix du monde.

Ce développement devrait se faire par une progression graduelle mais assurée qui réalise les mesures et les formes d'organisation qui s'imposent.

Le Gouvernement fédéral estime notamment qu'une coopération économique plus étroite entre les Etats membres de la Communauté dans le but de réaliser un marché commun libre, est opportun et nécessaire dans le cadre du système économique libre garanti par l'O.E.C.E. et le GATT, dont les objectifs sont pleinement acceptés.

- A. 1. Le Gouvernement fédéral partage l'opinion selon laquelle il serait utile d'étudier, dans le domaine des transports, les possibilités de création d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes de chemins de fer électrifiées et de standardisation de l'équipement, ainsi que la possibilité de mieux coordonner le trafic aérien.

Ces études devraient, à son sens, être effectuées sous la direction du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. et en coopération permanente avec les groupements travaillant déjà dans ces domaines.

2. Comme il a été reconnu dans la déclaration du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. des 12/13 octobre 1953, la Haute Autorité ne peut procéder à l'établissement d'objectifs généraux pour l'économie charbonnière que si elle examine et utilise en commun avec les gouvernements des pays de la Communauté les perspectives de la production, de l'approvisionnement et de la consommation en autres modes d'énergie faisant concurrence au charbon. Le Gouvernement

(ANNEXE V)

fédéral réaffirme qu'il est prêt à promouvoir ces travaux et à consulter régulièrement les autres gouvernements des Etats de la Communauté et la Haute Autorité sur les conclusions à tirer en vue d'une politique commune dans ces domaines.

3. Dans le domaine de l'énergie atomique, le Gouvernement fédéral partage l'opinion exprimée dans le communiqué franco allemand du 30 avril 1955 selon laquelle les recherches relatives à l'énergie atomique et son exploitation pacifique auraient tout intérêt à être mises en commun; non seulement cette mise en commun s'impose au point de vue technique, mais elle aurait d'immenses conséquences en ce qui concerne la solidarité des pays européens et l'unification de l'Europe.

Il est donc pleinement d'accord avec les principes exprimés à ce sujet dans le memorandum des Etats du Belux.

En ce qui concerne l'intégration économique générale, le Gouvernement fédéral est lui aussi d'avis qu'il faut tendre à réaliser une unité économique européenne.

Le Gouvernement fédéral se rallie entièrement aux efforts accomplis par l'O.E.C.E. et le GATT en vue de supprimer aussi largement que possible les entraves qui s'opposent à des échanges économiques libres. Dans ce cadre et dans le but de réaliser ces objectifs de façon plus rapide et plus forte, il estime nécessaire qu'une coopération économique étroite soit établie entre les Etats de la Communauté, comprenant les mesures suivantes :

- libération progressive des échanges entre les Etats membres de la Communauté,
- suppression progressive des droits de douane entre les Etats membres de la Communauté,
- libération progressive de la circulation des capitaux entre les Etats membres de la Communauté,
- libération progressive des échanges de services entre les Etats membres de la Communauté,
- établissement graduel de la libre circulation de la main-d'oeuvre au sein de la Communauté,
- élaboration de règles assurant un jeu non faussé de la concurrence au sein de la Communauté, qui exclue notamment toute discrimination nationale.

(ANNEXE V)

Ces mesures permettraient de créer graduellement un marché commun libre entre les Etats membres de la Communauté. Afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants, des mesures de transition et d'adaptation peuvent être nécessaires.

Le Gouvernement fédéral estime utile d'instituer un fonds de capitaux destiné à encourager des investissements productifs au sein de la Communauté dans le but notamment d'égaliser des contrastes trop grands et socialement dangereux qui pourraient exister dans les conditions de vie des différentes régions.

Le Gouvernement fédéral propose de constituer, sous la responsabilité du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. un organe consultatif permanent ayant pour tâche

- a. d'établir des règles en vue de la réalisation de la coopération économique étroite susmentionnée entre les Etats de la Communauté et à l'égard des pays tiers, pour autant que la Conférence des gouvernements n'ait pas déjà formulé de telles règles (Cf. partie D.);
- b. de coordonner l'application de ces règles par les Etats de la Communauté et de formuler des recommandations à cet effet;
- c. de faire des propositions en vue de l'organisation des institutions au fur et à mesure des progrès de l'intégration.

C. Le Gouvernement fédéral souhaite voir témoigner de façon tangible aux yeux de la jeunesse la volonté d'union européenne par la fondation d'une université européenne qui devrait être créée par les six Etats membres de la C.E.C.A.

Dans le but de promouvoir les mouvements de la main-d'oeuvre, il devrait être possible d'intensifier les échanges de jeunes travailleurs afin notamment de favoriser leur formation professionnelle.

D. Le Gouvernement fédéral attache de l'importance à ce que l'organisation déjà existante de la C.E.C.A. s'occupe utilement des tâches nouvelles. Il estime notamment que le Conseil de Ministres de la C.E.C.A. devrait être appelé à assumer les tâches consultatives susmentionnées,

(ANNEXE V)

tandis que le côté administratif pourrait être réglé, sous une forme à définir, dans le cadre de l'organisation administrative de la Haute Autorité.

Cette Communauté devrait être ouverte à l'adhésion de chaque Etat.

De l'avis du Gouvernement fédéral, le soin de s'occuper ultérieurement des détails devrait être confié à une Conférence des gouvernements composée de représentants des Etats membres de la C.E.C.A. avec participation de la Haute Autorité.

M E M O R A N D U M

du Gouvernement italien sur la poursuite de l'intégration

-----

Le Gouvernement italien qui s'est toujours assigné l'intégration économique comme un des buts principaux de son programme d'unification politique européenne, accueille avec satisfaction l'initiative que les Gouvernements du Benelux ont voulu prendre pour la relance de l'idée européenne et partage avec eux l'opinion que de nouveaux efforts doivent être maintenant faits en vue de réaliser une fusion progressive des économies nationales en Europe et particulièrement entre les six pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Gouvernement italien, après avoir examiné attentivement le Memorandum du Benelux, désire formuler les remarques suivantes :

1. Il considère avant tout que la nomination du nouveau président de la Haute Autorité, nomination qui ouvre sans doute une nouvelle période de travail pour la Communauté, semble être l'occasion appropriée pour réaffirmer la détermination de continuer de la manière la plus énergique et la plus efficace l'action initiée par la C.E.C.A., en la développant utilement dans tous les domaines qui lui sont assignés par le Traité.

On n'ignore pas que l'action de la Haute Autorité a donné dernièrement quelques signes d'incertitude, qui ont été récemment l'objet de l'attention de l'Assemblée Commune. Il paraît au Gouvernement italien qu'au moment de repartir vers de nouveaux buts d'intégration, il serait utile que les six gouvernements réaffirment solennellement l'intention de collaborer pleinement avec la Haute Autorité et de faciliter son action dans l'accomplissement de la grande tâche supra-nationale qui lui a été confiée.

2. La Haute Autorité devrait être encouragée à pousser son action dans tous les secteurs que le Traité lui assigne et particulièrement dans le secteur social qui constitue l'élément humain indispensable au développement du marché commun.

(ANNEXE VI)

A ce sujet il convient de rappeler que l'Assemblée Commune, au cours de sa dernière session, a formulé à l'intention de la Haute Autorité et des Gouvernements, certains voeux qui pourraient être l'objet d'un examen approfondi de la part de la Conférence de Messine.

3. Le Gouvernement italien est conscient d'avoir déjà donné des preuves concrètes de son désir de réaliser une intégration européenne horizontale aussi complète que possible. Sa politique de libération des échanges presque totale, libération qu'aucun pays européen n'a encore réalisée, en est la preuve la plus évidente. L'Italie entend persévérer dans cette attitude, malgré le déficit de sa balance commerciale et des paiements, si bien que son propre programme de développement économique, prévu pour dix ans, a été conçu et basé sur l'hypothèse d'un développement toujours plus étendu de l'intégration horizontale.

Par conséquent, l'idée de réaliser graduellement un marché commun, ainsi qu'elle est indiquée dans le mémorandum Benelux, recueille une pleine adhésion de principe de la part du Gouvernement italien. Elle exige cependant un examen approfondi, soit sur le fond des problèmes, soit sur la méthode de travail en tenant compte des expériences et des études réalisées au sein des organisations européennes existantes ainsi qu'au cours des travaux de la Commission économique pour la C.P.E.

Le Gouvernement italien, sans vouloir, bien entendu, entrer dans des détails, désire dès maintenant indiquer quelques éléments qu'il considère comme essentiels pour les buts qu'on se propose d'atteindre :

- a. de l'avis du Gouvernement italien, le marché commun, autant que l'intégration horizontale, ne doit pas être limité à quelques secteurs aussi vastes et importants qu'ils soient, mais doit couvrir l'ensemble de la vie économique et sociale des pays intéressés, sans négliger ni le domaine social ni celui de la main-d'oeuvre. En affirmant cela, on n'exclue pas, naturellement, que le rythme de l'intégration soit différent suivant les matières et que pour certaines d'entre elles il soit nécessaire d'adopter une gradualité plus accentuée ou moins rapide;
- b. le marché commun devrait comporter une coordi-

(ANNEXE VI)

nation de la politique des différents pays en ce qui concerne le problème de la convertibilité de la monnaie. Il apparaît clair que des attitudes différentes ou qui ne soient pas préalablement concordées entre les différents pays en cette importante matière pourraient compromettre l'existence ou le bon fonctionnement d'un marché commun;

- c. la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation ainsi qu'il est indiqué par le memorandum du Benelux est tout à fait fondamental. Ce n'est en effet que si la Communauté peut disposer de fonds de réadaptation importants qu'il sera possible de réaliser l'intégration profonde désirée. Cela est vrai soit pour les pays à structure industrielle développée, soit, et encore plus, pour l'Italie, qui se trouve actuellement dans une phase d'expansion économique et qui doit résoudre les problèmes relatifs à ses zones sous-développées;
- d. enfin, il semble que les pays associés dans un marché commun ne devraient pas seulement être à même de faire face, grâce à un fonds de réadaptation, aux ajustements nécessaires, mais aussi de favoriser une politique d'expansion et d'investissement, notamment en ce qui concerne les pays déficitaires de capitaux.

4. Le Gouvernement italien est d'autre part d'avis que la méthode de l'intégration par secteurs ne semble pas pouvoir conduire facilement et rapidement à l'intégration générale proprement dite; cette méthode pourrait d'ailleurs rencontrer en ce qui concerne l'Italie, des difficultés d'ordre pratique.

L'Italie a accepté l'intégration du charbon et de l'acier en vue d'accomplir un premier effort vers l'intégration générale, mais elle croit à présent le moment venu de marcher vers ces buts plus amples et généraux que le Benelux indique dans la deuxième partie de son Memorandum. Toutefois, dans les secteurs des transports et des sources d'énergie qui font déjà l'objet de travaux et qui ont donné lieu à certaines réalisations, le Gouvernement italien est disposé à étudier les modalités d'une coopération plus poussée.

D'autre part, pour ce qui touche à l'énergie

(ANNEXE VI)

atomique, le Gouvernement italien estime que les propositions formulées dans le Memorandum Benelux sont particulièrement intéressantes et il est prêt à s'associer à un examen approfondi des problèmes relatifs.

5. Le Gouvernement italien n'a pas encore eu le temps de soumettre le Memorandum allemand à un examen complet et approfondi, mais il croit, à première vue, qu'il n'y a pas de divergences très profondes entre sa manière d'envisager le fond des problèmes et le point de vue du Gouvernement allemand.

En ce qui concerne la méthode de travail, il résulterait du Memorandum allemand que le Gouvernement Fédéral, tout en estimant nécessaire que la Communauté soit ouverte à tous les pays, vise principalement à confier l'élaboration des nouvelles mesures au Conseil de Ministres de la C.E.C.A. en collaboration avec la Haute Autorité.

A ce sujet, le Gouvernement italien fait remarquer qu'il estime très important d'associer, dès le début, aux études proposées, d'autres pays européens et notamment la Grande-Bretagne. Cela permettrait une plus vaste participation à la Communauté ainsi qu'il est désiré par le Gouvernement allemand.

Le Gouvernement italien estime qu'il serait peut-être possible de trouver dans le cadre de l'accord récemment établi entre le Gouvernement britannique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un système pratique pour permettre à la Grande Bretagne de participer aux travaux qu'on se propose d'accomplir ou d'en être pleinement informée. Le Gouvernement italien est convaincu que l'accord sus-mentionné, réalisé pour le charbon et l'acier, pourrait servir de base à une ultérieure et plus vaste collaboration avec le Royaume Uni.

6. Le Gouvernement italien, désireux d'atteindre les buts les plus vastes possibles, estime que les six Ministres devraient convenir du principe que l'action de la Communauté elle-même puisse constituer un "leadership" d'idées et d'orientation qui permette toute adhésion possible soit dans le cadre des institutions déjà existantes, soit dans celui des institutions qui pourront être réalisées.

R E S O L U T I O N

adoptée par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la C.E.C.A., réunis à Messine les 1er et 2 juin 1955.

-----

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement, et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

I

A ces fins, les six Ministres se sont mis d'accord sur les objectifs suivants :

- A. 1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication.

A cette fin, sera entreprise l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes électrifiées et sur une standardisation des équipements, ainsi que la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz et de courant électrique propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

Des méthodes seront étudiées pour coordonner les perspectives communes de développement de la production et de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble. (1)

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les six Etats signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

- a. l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;
- b. l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés;
- c. la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;
- d. la coopération avec les pays non membres.

---

(1) Dans cet ordre d'idées, il sera tenu compte de la résolution adoptée les 12-13 octobre 1953 par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

(ANNEXE VII)

B. Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes. Sa mise en application nécessite l'étude des questions suivantes :

- a. la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre pays participants, ainsi que les mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers;
- b. les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;
- c. l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun;
- d. un système de clauses de sauvegarde;
- e. la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation;
- f. l'établissement graduel de la libre circulation de la main-d'oeuvre;
- g. l'élaboration de règles assurant le jeu de la concurrence au sein du marché commun de manière à exclure notamment toute discrimination nationale;
- h. les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun.

C. La création d'un fonds d'investissements européen sera étudiée. Ce fonds aurait pour but le développement en commun des virtualités économiques européennes et en particulier, le développement des régions moins favorisées des Etats participants.

D. En ce qui concerne le domaine social, les six Gouvernements considèrent comme indispensable d'étudier l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche, et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

## II

Les six Gouvernements ont décidé d'adopter la procédure suivante :

1. Une ou des conférences seront appelées à élaborer les traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées;
2. La préparation en sera assurée par un Comité de délégués gouvernementaux assistés d'experts sous la présidence d'une personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux;
3. Le Comité sollicitera de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que des secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe et de la Conférence européenne des Ministres des Transports les concours nécessaires;
4. Le rapport d'ensemble du Comité sera soumis aux Ministres des Affaires étrangères au plus tard le 1er octobre 1955;
5. Les Ministres des Affaires étrangères se réuniront avant cette date pour prendre connaissance des rapports intérimaires préparés par le Comité et lui donner les directives nécessaires;
6. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance membre de l'UEO et puissance associée à la C.E.C.A., sera invité à participer à ces travaux;
7. Les Ministres des Affaires étrangères décideront en temps voulu des invitations à adresser éventuellement à d'autres Etats de participer à la ou aux conférences prévues au § 1.

